

Chapitre 13

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

(Sanctionnée le 8 novembre 2016)

Reconnaissant que les Nunavummiut s'attendent à l'application de normes élevées en matière de santé et de bien-être;

affirmant que la santé et le bien-être des Nunavummiut revêtent une importance primordiale pour le gouvernement du Nunavut;

affirmant que le Nunavut devrait jouir d'un système de santé publique complet et moderne prévoyant la mise en place de mesures en matière de promotion et de protection de la santé, d'évaluation et de surveillance de l'état de santé de la population, de prévention des maladies et des blessures et de planification et d'intervention en cas d'urgence en matière de santé publique;

reconnaissant que le système de santé publique devrait non seulement protéger la population du Nunavut des menaces de maladie et autres dangers pour la santé, mais aussi promouvoir la santé et le bien-être des Nunavummiut et l'instauration de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de leur santé et de leur bien-être;

reconnaissant que la présente loi reflète les valeurs sociétales des Inuit, celles-ci jouant un rôle important dans la protection et la promotion de la santé publique;

reconnaissant que les mesures de santé publique ne sont pas orientées vers l'offre de soins médicaux en faveur d'individus en particulier, sauf dans la mesure où elles sont prises au bénéfice de l'ensemble des Nunavummiut ou d'un groupe d'individus;

reconnaissant qu'il doit y avoir des façons efficaces de prévenir les risques pour la santé publique et de s'en protéger;

reconnaissant que non seulement le gouvernement mais aussi les personnes physiques et morales sont investis de la responsabilité d'agir dans l'intérêt de la santé de la population,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

OBJECTIFS, INTERPRÉTATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Objectifs

Devoir principal

1. (1) Le devoir d'améliorer l'état de santé et le bien-être des Nunavummiut incombe au gouvernement du Nunavut.

Accomplissement du devoir

(2) La présente loi doit être administrée dans le respect du devoir prévu au paragraphe (1). Les décisions et les mesures prises en application de celle-ci doivent viser la protection, le maintien ou l'amélioration de l'état de santé et du bien-être de la population du Nunavut et ne doivent pas mettre l'accent sur des individus en particulier, à moins que ce ne soit au bénéfice du Nunavut dans son ensemble ou d'un groupe d'individus.

Objectifs de la présente loi

2. La présente loi a pour objectifs de protéger et de promouvoir l'état de santé et le bien-être en général de la population du Nunavut :

- a) au moyen de mesures de santé publique, notamment en matière de promotion et de protection de la santé, d'évaluation et de surveillance de l'état de santé de la population, de prévention des maladies et des blessures et de planification et d'intervention en cas d'urgence en matière de santé publique;
- b) par la promotion de politiques, de processus, d'activités et de comportements permettant aux Nunavummiut d'accroître la maîtrise qu'ils exercent sur leur santé et de l'améliorer.

Définitions

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur en chef de la santé publique » La personne nommée à titre d'administrateur en chef de la santé publique pour le Nunavut en vertu de l'article 44. (*Chief Public Health Officer*)

« agent d'exécution des règlements » Agent d'exécution des règlements nommé sous le régime de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur les cités, villes et villages*. (*by-law officer*)

« agent de conservation » Agent de conservation nommé sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore*. (*conservation officer*)

« agent en hygiène de l'environnement » Les personnes nommées à titre d'agents en hygiène de l'environnement en vertu de l'article 47, l'administrateur en chef de la santé publique, le sous-administrateur en chef de la santé publique et les médecins-hygiénistes. (*environmental health officer*)

« aliment » Aliment ou boisson, notamment l'eau, destiné à l'alimentation humaine, y compris un ingrédient d'un aliment ou d'une boisson destiné à la même fin. (*food*)

« camp » S'entend notamment d'un camp de mineurs, de prospecteurs, de pêcheurs, de dragueurs, d'ouvriers de la construction ou de chercheurs, ou de tout autre camp où sont employées des personnes. (*camp*)

« chose » S'entend notamment des plantes ou d'autres organismes, à l'exclusion des êtres humains et des animaux vivants. (*thing*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« danger pour la santé »

- a) soit une affection, une substance, une chose ou une activité qui, selon le cas :
 - (i) menace ou risque vraisemblablement de menacer la santé de la population,
 - (ii) nuit ou risque vraisemblablement de nuire à la suppression des maladies, des blessures, des contaminants ou d'autres risques pour la santé publique;
- b) soit une affection, une substance, une chose ou une activité que prévoient les règlements. (*health hazard*)

« eaux d'égout » S'entend notamment des eaux usées, des matières de vidange ou d'autre vidange de semblable nature qui sont contenues dans des installations de cuisine, de bain, de toilette, de buanderie ou d'autres installations semblables, ou des cabinets d'aisances, ou qui en proviennent. (*sewage*)

« éclosion » Grappe de cas d'une affection, habituellement une maladie transmissible, qui est reliée en fonction de personnes, de lieux ou du temps, y compris une grappe de cas où, malgré l'absence d'identification d'une cause spécifique, une affection semble être reliée en fonction de personnes, de lieux ou du temps. (*outbreak*)

« établissement de santé » Hôpital, centre de santé, établissement de soins prolongés ou autre établissement médical, y compris tout établissement convenable, qu'il soit médical ou non, pouvant être utilisé à des fins d'isolement, de mise en quarantaine ou de traitement d'une personne ayant une maladie transmissible. (*health facility*)

« événement à déclaration obligatoire » Événement qui doit être signalé à l'administrateur en chef de la santé publique aux termes de l'article 12 ou 13. (*reportable event*)

« infirmière ou infirmier » Infirmière autorisée ou infirmier autorisé, infirmière praticienne ou infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. (*nurse*)

« institution » :

- a) un hôpital, un foyer de soins personnels, un centre correctionnel ou autre établissement résidentiel similaire;
- b) une école, une garderie ou autre institution similaire;
- c) une institution ou une catégorie d'institutions que prévoient les règlements. (*institution*)

« isolement » Isolement d'une personne ou d'un animal qui a une maladie transmissible, ou qui est soupçonné d'avoir une telle maladie, pour empêcher les contacts avec des personnes ou des animaux non infectés. (*isolation*)

« maladie virulente transmissible » :

- a) soit une maladie virulente transmissible que prévoient les règlements;
- b) soit une maladie émergente transmissible qui, selon l'administrateur en chef de la santé publique, est virulente. (*virulent communicable disease*)

« médecin-hygiéniste » Personne nommée à titre de médecin-hygiéniste aux termes de l'article 46, l'administrateur en chef de la santé publique ou le sous-administrateur en chef de la santé publique. (*medical health officer*)

« mise en quarantaine » Le fait de séparer des autres une personne ou un animal qui peut avoir été exposé à une maladie transmissible afin de déterminer si la personne ou l'animal est infecté. (*quarantine*)

« moyen de transport public » Tout véhicule ou autre mode de transport qui transporte des personnes contre paiement, y compris les avions assurant des vols réguliers ou nolisés, les bateaux ou les navires qui transportent des passagers, les autobus ou les taxis. (*public conveyance*)

« produit de consommation » Produit, y compris ses composants, son emballage, ses parties ou ses accessoires, qui est conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé par les consommateurs à des fins personnelles. (*consumer product*)

« professionnel de la santé » L'une des personnes suivantes et notamment, s'il y a lieu, une personne à l'extérieur du Nunavut qui n'est pas titulaire d'une licence ou inscrite pour exercer une profession au Nunavut ou qui n'en a pas le droit, mais qui a le droit d'exercer une profession comparable en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire :

- a) un médecin;
- b) une personne titulaire d'une licence autorisant l'exercice de la dentisterie sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*;
- c) une infirmière ou un infirmier;
- d) une sage-femme inscrite au registre des sages-femmes sous le régime de la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- e) un technologiste de laboratoire inscrit auprès de la Société canadienne de science de laboratoire médical. (*health care professional*)

« renseignements personnels sur la santé » Renseignements sur la santé qui sont reliés à une personne spécifique et identifiée ou qui pourraient identifier une personne spécifique. (*personal health information*)

« renseignements sur la santé » Renseignements sous toutes formes, recueillis ou conservés sous le régime de la présente loi, concernant la santé d'une personne, vivante ou décédée, y compris les renseignements suivants :

- a) les renseignements sur un agent pathogène qui l'infecte ou auquel elle a été exposée;
- b) les renseignements sur d'autres affections la touchant;
- c) les renseignements sur les services de santé qui lui sont offerts;
- d) les renseignements sur ses antécédents médicaux;
- e) les renseignements recueillis lors de la prestation des services de santé ou découlant de ceux-ci;
- f) les renseignements sur les examens ou les analyses effectués par un professionnel de la santé ou sur la recommandation de ce dernier;
- g) les renseignements sur la réception, le don ou la transfusion, selon le cas, de matériel cellulaire, d'un organe, d'un tissu, de sang ou de produits sanguins;
- h) un numéro identificateur, un symbole ou une autre caractéristique qui lui est propre concernant des services de santé ou des renseignements sur la santé. (*health information*)

« services aux particuliers » :

- a) les services de coiffure, de barbier, de traitements esthétiques ou en soins de la peau, de traitements cosmétiques, de manucure ou de pédicure;
- b) les services d'acupuncture, de digitopuncture ou de massage;
- c) les services d'électrolyse, de traitements au laser ou de bronzage;
- d) les services de tatouage, de perçage corporel ou de modification corporelle;
- e) les autres services que prévoient les règlements. (*personal service*)

« sous-administrateur en chef de la santé publique » La personne nommée à titre de sous-administrateur en chef de la santé publique pour le Nunavut en vertu de l'article 45. (*Deputy Chief Public Health Officer*)

« surveillance de la santé publique » Collecte, compilation et analyse systématiques et continues de renseignements concernant la santé et le bien-être de la population du Nunavut, notamment en matière épidémiologique. (*public health surveillance*)

« système d'approvisionnement en eau » Système qui assure l'approvisionnement en eau, par quelque moyen que ce soit, exclusivement ou partiellement à des fins de consommation humaine. S'entend notamment de la source d'eau, des installations de traitement ainsi que des moyens d'entreposage et de livraison. (*water supply system*)

« système de collecte des eaux d'égout » Système de collecte, de transport, de pompage, de traitement et d'élimination finale des eaux d'égout, y compris l'ensemble des installations et de l'équipement servant au fonctionnement du système. (*sewage system*)

« système d'élimination des déchets » Système de collecte, de transport et d'élimination des ordures, rebuts et autres déchets, y compris l'ensemble des installations et de l'équipement servant au fonctionnement du système. (*waste disposal system*)

« urgence sanitaire publique » Manifestation ou menace imminente d'un danger qui comporte un risque grave pour la santé publique. (*public health emergency*)

« vendre » S'entend notamment de la mise en vente et de la possession à des fins de vente. (*sell*)

« zoonose » :

- a) la rage;
- b) une zoonose que prévoient les règlements;
- c) une zoonose émergente qui, selon l'administrateur en chef de la santé publique, constitue un risque pour la santé publique. (*zoonotic disease*)

Gouvernement lié par la Loi

4. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

Dispositions incompatibles

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dispositions de la présente loi ou de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un autre texte législatif.

Exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur les mesures d'urgence*, de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* ainsi que de leurs règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements.

Loi sur la réglementation de l'usage du tabac

(3) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou de ses règlements et une disposition de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, la disposition qui produit les effets les plus contraignants sur l'usage, la publicité ou la vente l'emporte.

Valeurs sociétales des Inuit

Valeurs sociétales des Inuit

6. (1) Le système de santé publique du Nunavut est fondé sur les valeurs sociétales des Inuit.

Incorporation des valeurs sociétales des Inuit dans le système de santé publique

(2) Le ministre et l'administrateur en chef de la santé publique doivent s'assurer de l'incorporation des valeurs sociétales des Inuit dans l'ensemble du système de santé publique du Nunavut.

Valeurs sociétales des Inuit spécifiques

(3) Il demeure entendu que les valeurs sociétales des Inuit qui suivent s'appliquent aux termes de la présente loi :

- a) *Inuuqatigiitsiarniq*, c'est-à-dire le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui;
- b) *Tunnganarniq*, c'est-à-dire la promotion d'un bon état d'esprit en se montrant ouvert, accueillant et intégrateur;
- c) *Pijitsirniq*, c'est-à-dire le service à la famille ou à la collectivité, ou les deux, et la satisfaction de leurs besoins;
- d) *Aajiiqatigiinni*, c'est-à-dire la prise de décision par la discussion et le consensus;
- e) *Pilimmaksarniq* ou *Pijariuqsarniq*, c'est-à-dire le développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action;
- f) *Piliriqatigiinni* ou *Ikajuqatigiinni*, c'est-à-dire travailler ensemble pour une cause commune;
- g) *Qanuqtuurniq*, c'est-à-dire faire preuve d'innovation et d'ingéniosité;
- h) *Avatittinnik Kamatsiarniq*, c'est-à-dire le respect de la terre, de la faune et de l'environnement, et les soins à leur apporter.

PARTIE 2

PROMOTION DE LA SANTÉ ET PRÉVENTION DES MALADIES

Promotion de la santé et du bien-être

7. L'administrateur en chef de la santé publique peut mettre en place des programmes de promotion de la santé et du bien-être.

Programme d'immunisation

8. L'administrateur en chef de la santé publique peut mettre en place un programme d'immunisation au Nunavut.

PARTIE 3

ÉVALUATION ET SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION, ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Surveillance de la santé publique

Surveillance de la santé publique

9. L'administrateur en chef de la santé publique peut mettre en place des programmes aux fins suivantes :

- a) la surveillance de la santé publique;
- b) l'évaluation continue de ce qui suit :
 - (i) la santé et le bien-être de la population au Nunavut,
 - (ii) les déterminants de la santé.

Études épidémiologiques

10. L'administrateur en chef de la santé publique peut mener des études épidémiologiques.

Enquêtes

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un médecin-hygiéniste peut enquêter sur la cause de la présence d'un risque pour la santé publique ou sur toute maladie ou tout décès se rapportant à un tel risque, y compris :

- a) une maladie transmissible;
- b) une maladie non transmissible;
- c) un événement à déclaration obligatoire.

Loi sur les coroners

(2) L'enquête effectuée aux termes du paragraphe (1) ne doit pas entraver une investigation ou une enquête prévue par la *Loi sur les coroners*.

Signalement d'événements

Obligation de signalement incombant aux professionnels de la santé

12. (1) Les professionnels de la santé ou les autres personnes visées par règlement font un signalement à l'administrateur en chef de la santé publique conformément aux règlements après avoir pris connaissance, dans le cadre de leurs fonctions, des événements à déclaration obligatoire qui suivent, à moins de savoir que l'événement en question a déjà été signalé conformément au présent article ou à l'article 13 :

- a) la manifestation d'une maladie transmissible prévue par règlement;
- b) la manifestation réelle ou soupçonnée d'une maladie virulente transmissible;
- c) le défaut d'une personne infectée par une maladie virulente transmissible de suivre son traitement;
- d) la manifestation d'une infection si, à la fois :
 - (i) celle-ci aurait pu être transmise par la réception ou le don de cellules, de tissus, d'organes, de sang ou de produits sanguins,

- (ii) il y a des motifs raisonnables de croire que la personne infectée a reçu ou donné des cellules, des tissus, des organes, du sang ou des produits sanguins;
- e) la manifestation d'une affection, d'un danger pour la santé ou d'un événement qui sont prévus par règlement;
- f) la manifestation d'une maladie, d'une infection ou d'une affection si le professionnel de la santé ou autre personne visée par règlement a des motifs de croire que cela pourrait constituer un risque pour la santé publique;
- g) le décès d'une personne qui avait une maladie, une infection ou une affection visée à l'un à l'autre des alinéas a) à f), ou le décès relié à un événement qui y est visé.

Conseils au patient

(2) Le professionnel de la santé, à l'exception des technologistes de laboratoire ou des autres personnes visées par règlement, qui signale un événement à déclaration obligatoire conseille à la personne visée par le signalement de prendre des mesures raisonnables pour éviter la transmission de la maladie ou de l'infection pendant que l'administrateur en chef de la santé publique examine le signalement et décide de l'opportunité de commencer une enquête et de gérer les aspects de santé publique du cas.

Obligation de signaler les zoonoses

13. Les vétérinaires, les agents de conservation ou les agents d'exécution des règlements font un signalement le plus tôt possible à l'administrateur en chef de la santé publique conformément aux règlements après avoir pris connaissance, dans le cadre de leurs fonctions, des événements à déclaration obligatoire qui suivent, à moins de savoir que l'événement en question a déjà été signalé conformément au présent article ou à l'article 12 :

- a) la manifestation réelle ou soupçonnée d'une zoonose chez un animal;
- b) le cas d'un être humain en contact avec un animal que l'on sait infecté par un agent pathogène causant la zoonose ou qui est soupçonné l'être.

Teneur du signalement

14. (1) Le signalement fait aux termes de l'article 12 ou 13 doit comprendre :

- a) le nom, la profession et les coordonnées de son auteur;
- b) le nom, le sexe, l'âge, les coordonnées ou tout autre renseignement identificatoire, ainsi que le lieu ou le dernier lieu connu où se trouve ou se trouvait toute personne visée par le signalement;
- c) le nom, le sexe, l'âge ou tout autre renseignement identificatoire, ainsi que le lieu ou le dernier lieu connu où se trouve ou se trouvait tout animal visé par le signalement;
- d) dans le cas d'un animal, le nom et les coordonnées de son propriétaire, s'il est connu;
- e) la description de la nature et du type d'événement à déclaration obligatoire;
- f) tout autre renseignement que prévoient les règlements.

Renseignements complémentaires

(2) Après réception d'un signalement fait aux termes de l'article 12 ou 13, l'administrateur en chef de la santé publique peut demander à la personne ayant fait le signalement ou à celle qui y est visée, ou à toute personne responsable d'un établissement vétérinaire ou de santé visé par le signalement, de fournir les renseignements complémentaires dont elle a la possession ou qui relèvent d'elle et que l'administrateur en chef de la santé publique juge nécessaires à l'égard de ce qui suit :

- a) la personne ou l'animal que vise le signalement;
- b) toute personne qui peut avoir été en contact avec la personne ou l'animal ou y avoir été exposée;
- c) l'examen, le diagnostique ou le traitement;
- d) l'événement à déclaration obligatoire;
- e) tout conseil donné aux termes du paragraphe 12(2).

Obligation de se conformer à la demande

(3) La personne à laquelle est adressée la demande de renseignements aux termes du paragraphe (2) s'y conforme le plus tôt possible.

Dossiers de santé publique

Tenue de dossiers

15. (1) L'administrateur en chef de la santé publique constitue et tient des dossiers, sous les formes écrites ou électroniques qu'il juge appropriées, sur ce qui suit :

- a) tous les événements à déclaration obligatoire, y compris tous les renseignements obtenus aux termes des articles 12 à 14;
- b) tous les autres renseignements sur la santé recueillis par lui ou en sa possession qu'il juge appropriés.

Registres et bases de données

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut rassembler les renseignements visés au paragraphe (1) dans des bases de données ou des registres distincts selon ce qu'il juge approprié.

Protection de la vie privée

Interdiction

16. (1) Il est interdit de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements sur la santé, ou d'y accéder, en contravention avec la présente loi.

Personnes habilitées

(2) Les personnes suivantes sont habilitées à utiliser ou à divulguer des renseignements sur la santé, ou à y accéder, aux termes de la présente loi :

- a) l'administrateur en chef de la santé publique;
- b) la personne agissant sous la supervision et pour le compte de l'administrateur en chef de la santé publique;
- c) la personne expressément habilitée par la présente loi.

Fins permises

(3) Les renseignements sur la santé ne peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de la présente loi, ou il ne peut y être accédé, qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) toute fin à laquelle ils peuvent être recueillis aux termes du paragraphe 17(1);
- b) toute fin autorisée aux termes de l'article 19;
- c) toute fin autorisée sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Renseignements personnels sur la santé

(4) Aux termes de la présente loi, les renseignements personnels sur la santé ne peuvent être :

- a) utilisés, ou il ne peut y être accédé, que dans la mesure nécessaire aux fins permises aux termes du paragraphe (3);
- b) divulgués que dans la mesure nécessaire aux fins permises aux termes des alinéas (3)b) et c).

Mesures de sécurité

(5) Il demeure entendu que l'article 42 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique aux renseignements personnels sur la santé.

Collecte de renseignements sur la santé

17. (1) L'administrateur en chef de la santé publique ou une personne agissant sous la supervision et pour le compte de celui-ci peut recueillir des renseignements sur la santé à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) la promotion de la santé;
- b) la prévention ou la prise en charge de maladies chroniques chez les individus ou au sein de la population, ainsi que l'évaluation et la gestion des risques pour la santé publique, y compris la réception des renseignements :
 - (i) soit obtenus aux termes des articles 9 à 14,
 - (ii) soit fournis par une autorité de la santé publique d'une autre autorité législative canadienne dans le cadre d'une entente de partage des renseignements en vue de prévenir ou de freiner la propagation d'une maladie ou d'une affection;
- c) la surveillance de l'état de santé de la population, la compilation de renseignements statistiques, ainsi que l'évaluation et la gestion des besoins en matière de santé publique;
- d) l'élaboration, la gestion, la prestation, la surveillance et l'évaluation de programmes de santé publique, ainsi que le développement de politiques ou de services en matière de santé publique;
- e) afin de mener ou de faciliter la recherche sur les questions de santé publique;

- f) l'application et l'exécution de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci;
- g) toute autre fin expressément autorisée sous le régime de la présente loi.

Renseignements personnels sur la santé

(1.1) La personne visée au paragraphe (1) ne peut recueillir des renseignements personnels sur la santé que dans la mesure nécessaire aux fins permises aux termes de ce paragraphe.

Exactitude des renseignements

(2) L'administrateur en chef de la santé publique :

- a) prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements sur la santé sont recueillis de sources fiables et qu'ils sont exacts et complets avant leur utilisation ou leur divulgation;
- b) si possible, informe leur destinataire de toute inexactitude ou erreur connues dans ces renseignements avant leur utilisation ou leur divulgation.

Divulgation de renseignements agrégés ou dépersonnalisés sur la santé

18. Sous réserve de l'article 19, les renseignements sur la santé recueillis sous le régime de la présente loi ne peuvent être divulgués que sous les formes suivantes :

- a) soit des renseignements agrégés sur la santé qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées;
- b) soit des renseignements dépersonnalisés sur la santé qui se rapportent à un individu non identifiable.

Divulgation de renseignements personnels sur la santé

19. L'administrateur en chef de la santé publique peut divulguer des renseignements personnels sur la santé si, selon le cas :

- a) l'individu y consent conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) l'administrateur en chef de la santé publique est d'avis, pour des motifs raisonnables, que la divulgation est nécessaire à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) fournir des services de santé ou un traitement à un individu, l'examiner ou faciliter ses soins,
 - (ii) l'identification d'un individu qui peut poser un risque pour la santé publique,
 - (iii) l'application et l'exécution de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci;
- c) la divulgation est requise aux termes de l'article 50;
- d) la divulgation est faite à une autorité de la santé publique dans une autre autorité législative canadienne dans le cadre d'une entente de partage des renseignements en vue de prévenir ou de freiner la propagation d'une

- maladie ou d'une affection ou à des fins de surveillance de la santé publique;
- e) la divulgation est faite à la Société canadienne du sang ou à une autre organisation similaire au Canada dans le cadre d'une entente de partage des renseignements en vue de prévenir ou de freiner la propagation d'une maladie transmissible par le sang.

PARTIE 4

PROTECTION DE LA SANTÉ

Maladies transmissibles

Pleine autorité

20. (1) L'administrateur en chef de la santé publique a pleine autorité pour enquêter sur les maladies transmissibles au Nunavut et les prendre en charge.

Enquête sur les éclosions et prise en charge

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut enquêter sur les éclosions au Nunavut et les prendre en charge.

Dangers pour la santé

Signalement des dangers pour la santé prévus par règlement

21. La personne visée par règlement qui a connaissance d'un danger pour la santé prévu par règlement le signale le plus tôt possible à l'administrateur en chef de la santé publique conformément aux règlements, à moins de savoir que le danger pour la santé a déjà été signalé conformément au présent article.

Surveillance et évaluation des risques

22. (1) Un agent en hygiène de l'environnement peut surveiller, vérifier et mener des évaluations de risques concernant les dangers pour la santé.

Surveillance et adaptation aux changements climatiques

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut identifier et surveiller l'impact des changements climatiques sur la santé publique et élaborer des stratégies d'adaptation pour en minimiser les effets nuisibles sur la santé et le bien-être de la population du Nunavut.

Salubrité des aliments

Application

23. (1) Le présent article s'applique aux personnes qui, selon le cas :

a) distribuent, servent ou vendent des aliments au public ou dans une institution ou un camp;

- b) fabriquent, introduisent au Nunavut, transforment, préparent, emballent, entreposent, manutentionnent, transportent, distribuent, servent ou vendent des aliments destinés à être distribués, servis ou vendus au public ou dans une institution ou un camp.

Impropre ou insalubre pour la consommation humaine

(2) Il est interdit aux personnes visées au paragraphe (1) de distribuer, de servir ou de vendre des aliments, selon le cas :

- a) impropres ou insalubres pour la consommation humaine;
- b) au-delà de leur date limite d'utilisation, s'il y en a une, après laquelle le fabricant recommande de ne pas consommer les produits;
- c) non conformes, s'il s'agit de l'eau, aux normes de qualité de l'eau établies par règlement.

Salubrité des aliments

(3) Les personnes visées au paragraphe (1) s'assurent de la salubrité des aliments, notamment en :

- a) exerçant leurs activités de manière propre et hygiénique;
- b) maintenant leurs locaux et leurs véhicules de transport en bon état de propreté et de salubrité;
- c) prenant des mesures raisonnables en vue de prévenir la contamination des aliments;
- d) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population d'autres dangers pour la santé liés aux aliments.

Salubrité de l'eau

Approvisionnement en eau des municipalités

24. (1) Chaque municipalité fait fonctionner et entretient un système d'approvisionnement en eau.

Approvisionnement municipal en eau répondant aux besoins

(2) Chaque municipalité s'assure que son système d'approvisionnement en eau est en mesure de fournir une quantité d'eau qui réponde à ses besoins courants, notamment en ayant la capacité de fournir une quantité excédentaire raisonnable en prévision de la croissance prévue de la population et des besoins en cas d'incendie.

Système d'approvisionnement en eau non municipal

25. À l'exception des municipalités, nul ne peut faire fonctionner un système d'approvisionnement en eau afin d'approvisionner en eau la population, une institution ou un camp, à moins qu'un agent en hygiène de l'environnement n'ait approuvé le système conformément aux règlements.

Exploitant d'un système d'approvisionnement en eau

26. (1) L'exploitant d'un système d'approvisionnement en eau visé à l'article 24 ou 25 s'assure de la salubrité de l'eau fournie pour la consommation humaine, notamment en :

- a) faisant fonctionner le système de manière propre et salubre;
- b) le maintenant en bon état de propreté et de salubrité;
- c) prenant des mesures raisonnables en vue de prévenir la contamination de l'eau;
- d) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population d'autres dangers pour la santé liés à ce système;
- e) s'assurant de la conformité de l'eau avec les normes de qualité de l'eau établies par règlement.

Inspection et analyse

(2) Conformément aux règlements, l'exploitant d'un système d'approvisionnement en eau visé à l'article 24 ou 25 :

- a) inspecte le système;
- b) effectue des analyses pour vérifier la salubrité et la qualité de l'eau fournie;
- c) fait rapport sur les résultats des inspections et des analyses.

Avis d'insalubrité

27. (1) L'exploitant d'un système d'approvisionnement en eau visé à l'article 24 ou 25 avise immédiatement un agent en hygiène de l'environnement si, selon le cas :

- a) l'eau n'est pas salubre pour la consommation humaine;
- b) les résultats de l'analyse concernant la salubrité ou la qualité de l'eau ne satisfont pas aux exigences;
- c) l'eau n'est pas conforme aux règlements.

Transmission de l'avis

(2) Lorsqu'un agent en hygiène de l'environnement reçoit un avis envoyé aux termes du paragraphe (1), il en transmet une copie à un médecin-hygiéniste le plus tôt possible.

Avertissement à la population

(3) Conformément aux règlements, un médecin-hygiéniste avise immédiatement la population s'il prend connaissance du fait qu'un système d'approvisionnement en eau visé à l'article 24 ou 25 fournit de l'eau qui n'est pas salubre pour la consommation humaine.

Renseignements à la population

(4) L'avis à la population doit être donné conformément aux règlements et l'informer clairement de la non-conformité de l'eau et, le cas échéant, des façons de l'utiliser de façon sécuritaire.

Mesures d'assainissement

Systèmes municipaux de collecte des eaux d'égout

28. (1) Chaque municipalité fait fonctionner et entretient un système de collecte des eaux d'égout.

Systemes de collecte des eaux d'égout répondant aux besoins

(2) Chaque municipalité s'assure que son système de collecte des eaux d'égout est en mesure de répondre à ses besoins courants, notamment en ayant une capacité excédentaire raisonnable en prévision de la croissance prévue de la population.

Systemes non municipaux de collecte des eaux d'égout

29. À l'exception des municipalités, nul ne peut faire fonctionner un système de collecte des eaux d'égout, à moins qu'un agent en hygiène de l'environnement n'ait approuvé le système conformément aux règlements.

Exploitants des systemes de collecte des eaux d'égout

30. L'exploitant d'un système de collecte des eaux d'égout s'assure que le système ne crée pas de danger pour la santé, notamment en :

- a) le faisant fonctionner de manière salubre;
- b) le maintenant en bon état de salubrité;
- c) prenant des mesures raisonnables en vue d'éviter que le système ne contamine les sources d'aliments ou d'eau;
- d) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population d'autres dangers pour la santé liés à ce système.

Systemes municipaux d'élimination des déchets

31. (1) Chaque municipalité fait fonctionner et entretient un système d'élimination des déchets.

Systeme d'élimination des déchets répondant aux besoins

(2) Chaque municipalité s'assure que le système d'élimination des déchets est en mesure de répondre à ses besoins courants, notamment en ayant une capacité excédentaire raisonnable en prévision de la croissance prévue de la population.

Exploitants des systemes

32. Les exploitants des systèmes d'élimination des déchets s'assurent que ceux-ci ne créent pas de danger pour la santé, notamment en :

- a) les faisant fonctionner de manière salubre;
- b) les maintenant en bon état de salubrité;
- c) prenant des mesures raisonnables en vue d'éviter qu'ils ne contaminent les sources d'aliments ou d'eau;
- d) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population d'autres dangers pour la santé liés à ces systèmes.

Camps

Avis relatif aux nouveaux camps

33. Sous réserve des règlements, il est interdit d'ouvrir ou d'établir un camp sans d'abord en aviser l'administrateur en chef de la santé publique conformément aux règlements.

Obligations des exploitants de camps

- 34.** (1) Conformément aux règlements, l'exploitant d'un camp fournit :
- a) un approvisionnement adéquat en eau salubre pour la consommation humaine à l'intention des occupants du camp;
 - b) un système adéquat d'élimination des eaux d'égout;
 - c) des installations adéquates en vue de l'élimination des ordures, des rebuts et autres déchets du camp.

Fonctionnement des camps

(2) L'exploitant d'un camp s'assure que le camp ne crée pas de danger pour la santé, notamment en :

- a) assurant son fonctionnement de manière propre et salubre;
- b) le maintenant en bon état de propreté et de salubrité;
- c) prenant des mesures raisonnables en vue d'éviter que son fonctionnement ne contamine les sources d'aliments ou d'eau;
- d) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population, y compris les occupants du camp, d'autres dangers pour la santé liés au fonctionnement du camp.

Événement à déclaration obligatoire

(3) Conformément aux règlements, l'exploitant d'un camp fait un signalement à l'administrateur en chef de la santé publique le plus tôt possible après avoir pris connaissance d'un événement à déclaration obligatoire au camp.

Services aux particuliers

Obligations de la personne dispensant des services

- 35.** (1) La personne dispensant des services aux particuliers :
- a) s'assure de ne pas créer de danger pour la santé;
 - b) prend des mesures raisonnables en vue de protéger la population des dangers pour la santé liés à ces services, notamment en dispensant les services de manière propre et hygiénique.

Obligations de l'exploitant

(2) L'exploitant de l'établissement où sont dispensés des services aux particuliers s'assure qu'il n'y est pas créé de danger pour la santé, notamment en :

- a) assurant son fonctionnement de manière propre et hygiénique;
- b) maintenant l'établissement en bon état de propreté et d'hygiène;
- c) prenant des mesures raisonnables en vue de protéger la population des dangers pour la santé liés à l'établissement.

Cimetières, funérailles et exhumation

Cimetières, etc.

36. Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit de créer ou d'exploiter un cimetière, un lieu d'inhumation, un caveau funéraire ou un crématorium.

Manutention et disposition des corps en toute sécurité

37. (1) La personne responsable de la manipulation ou de la disposition d'un cadavre, ou de la conduite de funérailles, s'assure que le cadavre ne crée pas de danger pour la santé.

Morgues, etc.

(2) La personne qui exploite une morgue ou entrepose des cadavres :

- a) s'assure de ne pas créer de danger pour la santé;
- b) prend des mesures raisonnables en vue de protéger la population des dangers pour la santé liés à la morgue ou à l'entreposage en :
 - (i) exploitant la morgue ou le lieu d'entreposage de manière propre et salubre,
 - (ii) maintenant la morgue ou le lieu d'entreposage en bon état de propreté et de salubrité.

Transport sécuritaire

(3) La personne qui transporte un cadavre s'assure d'utiliser un contenant sécuritaire et salubre et d'agir de manière à ne pas laisser échapper des agents pathogènes ou des fluides.

Autres mesures de sécurité

(4) Un médecin-hygiéniste peut ordonner à une personne manipulant, transportant, entreposant ou inhumant un cadavre ou disposant d'un cadavre qui était infecté par une maladie transmissible de prendre des mesures de protection de la santé publique.

Consentement à l'exhumation

38. (1) Pour l'application de l'article 40 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, un médecin-hygiéniste peut :

- a) consentir par écrit à l'exhumation d'un cadavre, sauf si, à son avis, cela entraîne un risque inacceptable pour la santé publique;
- b) assortir son consentement de conditions pour assurer la protection de la santé publique.

Respect des conditions

(2) La personne qui exhume un cadavre, ou qui manipule ou transporte un cadavre exhumé ou en dispose, respecte les conditions imposées par le médecin-hygiéniste aux termes de l'alinéa (1)b).

Autres pouvoirs

Autres pouvoirs

39. Il demeure entendu que des ordres peuvent être donnés aux termes de l'article 59 pour corriger tout manquement — commis par une personne visée par la présente partie — à la présente loi, ou aux règlements pris, aux ordres donnés ou aux ordonnances rendues en application de celle-ci.

PARTIE 5

URGENCES SANITAIRES PUBLIQUES

Déclaration d'état d'urgence sanitaire publique

Déclaration du ministre

40. (1) Sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, le ministre peut, par arrêté, déclarer un état d'urgence sanitaire publique dans l'ensemble ou une partie du Nunavut si le ministre est convaincu, à la fois :

- a) de l'existence d'une urgence sanitaire publique;
- b) de l'impossibilité d'atténuer l'urgence sanitaire publique, ou d'y remédier, suffisamment sans la mise en œuvre de mesures particulières prévues aux termes du présent article.

Période d'urgence

(2) L'arrêté déclarant un état d'urgence sanitaire publique expire au plus tard 14 jours après sa prise, mais le ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, peut, par arrêté, le renouveler pour des périodes maximales de 14 jours chacune si, à la fois :

- a) l'urgence sanitaire publique persiste;
- b) le renouvellement est nécessaire pour protéger la santé publique.

Teneur de la déclaration

(3) L'arrêté déclarant ou renouvelant un état d'urgence sanitaire publique doit :

- a) préciser la nature de l'urgence sanitaire publique;
- b) décrire le secteur visé;
- c) préciser les dates de prise d'effet et d'expiration de l'arrêté.

Modification

(4) Sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, le ministre peut, par arrêté, réduire la période de validité de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire publique ou le secteur visé si, selon le cas :

- a) il n'y a plus d'urgence sanitaire publique sur l'ensemble ou une partie du secteur visé;
- b) l'arrêté n'est plus nécessaire pour protéger la santé publique sur l'ensemble ou une partie du secteur visé.

Publication

(5) L'administrateur en chef de la santé publique publie sans délai les détails de tout arrêté pris aux termes du présent article d'une manière qui permettra vraisemblablement d'aviser les résidents du secteur visé par l'arrêté.

Mesures particulières

41. (1) Au cours de l'état d'urgence sanitaire publique, l'administrateur en chef de la santé publique peut, pour protéger la santé publique et prévenir ou atténuer les effets de l'urgence sanitaire publique, ou y remédier :

- a) autoriser les personnes ayant les qualités requises à apporter une aide d'un ou de plusieurs types précisés;
- b) conclure des ententes de services avec toute agence du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un autre territoire;
- c) obtenir des fournitures et de l'aide médicales, ainsi que de l'équipement sanitaire, et en assurer la distribution dans toute partie du Nunavut;
- d) acquérir ou utiliser des biens meubles ou immeubles, qu'ils soient de nature privée ou publique, à l'exception de lieux d'habitation;
- e) donner des ordres limitant les déplacements à destination ou en provenance du Nunavut, ou de toute partie du Nunavut;
- f) sous réserve du paragraphe (4), entrer dans des locaux sans mandat, ou autoriser à le faire toute personne qui exécute une directive ou un ordre de l'administrateur en chef de la santé publique;
- g) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire, pour des motifs raisonnables, à la protection de la santé publique au cours de l'urgence sanitaire publique.

Pouvoirs et fonctions additionnels

(2) Il demeure entendu que l'administrateur en chef de la santé publique peut exercer ses autres pouvoirs et fonctions au cours de l'état d'urgence sanitaire publique.

Autres effets

(3) Au cours de l'état d'urgence sanitaire publique, l'administrateur en chef de la santé publique peut faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) agir dans des délais plus longs ou plus courts que ce qui est par ailleurs exigé;
- b) ne pas fournir un avis qui est par ailleurs exigé;
- c) faire de façon verbale ce qui doit par ailleurs être fait par écrit;
- d) signifier un ordre ou une ordonnance d'une manière qui permettra vraisemblablement d'en donner un avis effectif;
- e) sous réserve du paragraphe (4), mener une inspection en tout temps, avec ou sans mandat.

Lieu d'habitation

(4) L'administrateur en chef de la santé publique ne peut inspecter un lieu d'habitation aux termes de l'alinéa (1)f) ou (3)e), ni y entrer ou en autoriser l'entrée, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou la personne responsable du lieu y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée;

- c) le lieu d'habitation, ou quelque chose qui s'y trouve ou qui est accessible seulement en y pénétrant, constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique.

Indemnité

42. Le ministre verse une indemnité raisonnable pour l'acquisition ou l'utilisation des biens meubles ou immeubles acquis ou utilisés aux termes de l'alinéa 41(1)d).

PARTIE 6

GOUVERNANCE

Ministre

Pouvoirs et fonctions du ministre

43. Le ministre :

- a) conseille le gouvernement sur les questions de santé publique qui ne sont pas traitées spécifiquement dans une autre loi, et fait notamment des recommandations qui concernent ces questions en vue de leur inclusion dans les plans d'urgence du Nunavut ou qui s'adressent au ministre responsable de la *Loi sur les mesures d'urgence* pendant la gestion des urgences sanitaires publiques;
- b) élabore un rapport annuel dans les six mois de la fin de chaque année civile concernant les événements à déclaration obligatoire, les éclosions, les urgences sanitaires publiques et le nombre d'inspections aux termes de la présente loi au cours de l'année;
- b.1) dépose les rapports visés à l'alinéa b) et à l'alinéa 44(6)e) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance de l'Assemblée législative suivant l'élaboration de chaque rapport;
- c) peut établir et mettre en œuvre *des programmes et des services de santé publique et en établir les normes*;
- d) peut prévoir les services de laboratoires de santé publique et leur donner des directives à l'occasion sur la nature et l'étendue de leurs services;
- e) peut conclure des ententes au nom du gouvernement du Nunavut sur des questions de santé publique avec d'autres autorités législatives et organisations.

Administrateur en chef de la santé publique

Nomination de l'administrateur en chef de la santé publique

44. (1) Le ministre nomme l'administrateur en chef de la santé publique.

Qualités requises

(2) L'administrateur en chef de la santé publique doit être médecin et posséder les qualités requises qu'établit le ministre par voie de directive.

Mandat

(3) Le mandat de l'administrateur en chef de la santé publique est d'une durée maximale de cinq ans.

Fin de mandat pour motif valable

(4) Il ne peut être mis fin au mandat de l'administrateur en chef de la santé publique sans motif valable.

Indépendance et impartialité

(5) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, l'administrateur en chef de la santé publique agit en toute indépendance et impartialité afin de protéger et de promouvoir au mieux la santé de la population du Nunavut.

Pouvoirs et fonctions

(6) L'administrateur en chef de la santé publique peut exercer les pouvoirs et doit remplir les fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci afin de protéger et de promouvoir la santé de la population du Nunavut, et notamment :

- a) il surveille la santé de la population au Nunavut;
- b) il met en œuvre des mesures en vue d'identifier les maladies transmissibles, d'enquêter sur celles-ci et de les prendre en charge;
- c) il prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des programmes et des services établis sous le régime de la présente loi;
- d) il est responsable des aspects touchant la santé publique en matière de planification et d'intervention du Nunavut dans les situations d'urgence;
- e) il élabore et publie, tous les deux ans, un rapport destiné au Conseil exécutif concernant la santé de la population au Nunavut;
- f) sous réserve du paragraphe 22(4) de la *Loi d'interprétation*, il peut donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires nommés sous le régime de la présente loi;
- g) il peut conseiller le gouvernement, les organismes de santé publique et les agents publics sur les questions de santé publique;
- h) il peut faire des recommandations et de la planification en matière de santé publique;
- i) il peut conclure des ententes au nom du gouvernement du Nunavut avec l'Agence de la santé publique du Canada ou toute autre agence ou tout autre organisme concernant des fonctions administratives ou techniques aux termes de la présente loi, notamment le partage et la divulgation de renseignements sur la santé, et des services d'analyse et de laboratoire;
- j) il peut élaborer un rapport sur tout sujet de préoccupation qui, à sa totale discrétion, devrait être porté à l'attention de l'Assemblée législative, et le remet directement au président de l'Assemblée législative.

Autres fonctions d'office

(7) L'administrateur en chef de la santé publique est, d'office, médecin-hygiéniste ainsi qu'agent en hygiène de l'environnement.

Sous-administrateur en chef de la santé publique

Nomination du sous-administrateur en chef de la santé publique

45. (1) Le ministre nomme le sous-administrateur en chef de la santé publique.

Mandat

(2) Le mandat du sous-administrateur en chef de la santé publique est d'une durée maximale de cinq ans.

Qualités requises

(3) Le sous-administrateur en chef de la santé publique doit être médecin et posséder les qualités requises qu'établit le ministre par voie de directive.

Pouvoirs et fonctions

(4) Le sous-administrateur en chef de la santé publique :

- a) est, d'office, médecin-hygiéniste ainsi qu'agent en hygiène de l'environnement;
- b) peut assumer les pouvoirs et fonctions de l'administrateur en chef de la santé publique en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

Médecins-hygiénistes

Nomination de médecins-hygiénistes

46. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut nommer des médecins-hygiénistes.

Qualités requises

(2) Les médecins-hygiénistes doivent être médecins et posséder les qualités requises qu'établit le ministre par voie de directive.

Pouvoirs et fonctions

(3) Les médecins-hygiénistes :

- a) sont, d'office, agents en hygiène de l'environnement;
- b) peuvent exercer les pouvoirs et doivent remplir les fonctions qui sont conférés aux médecins-hygiénistes sous le régime de la présente loi;
- c) se conforment, dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions, aux directives de l'administrateur en chef de la santé publique ou du sous-administrateur en chef de la santé publique.

Agents en hygiène de l'environnement

Nomination d'agents en hygiène de l'environnement

47. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut nommer des agents en hygiène de l'environnement.

Qualités requises

(2) Les agents en hygiène de l'environnement doivent posséder les qualités requises qu'établit le ministre par voie de directive.

Pouvoirs et fonctions

(3) Les agents en hygiène de l'environnement :

- a) peuvent exercer les pouvoirs et doivent remplir les fonctions qui sont conférés aux agents en hygiène de l'environnement sous le régime de la présente loi;
- b) se conforment, dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions, aux directives des médecins-hygiénistes.

Comités communautaires de santé et bien-être

Constitution

48. (1) Un conseil municipal peut constituer un comité communautaire de santé et bien-être, composé de résidents de la municipalité, afin d'offrir des conseils et des recommandations sur les questions locales de santé publique.

Désignation

(2) Si un conseil municipal n'a pas constitué de comité communautaire de santé et bien-être aux termes du paragraphe (1), le ministre peut désigner, comme comité communautaire de santé et bien-être, une organisation, constituée ou non en personne morale :

- a) composée de résidents de la municipalité;
- b) ayant comme objectif d'offrir des conseils et des recommandations sur les questions locales de santé publique.

Prise en considération des conseils

(3) Le ministre et l'administrateur en chef de la santé publique prennent en considération les conseils et les recommandations sur les questions locales de santé publique qu'offre un comité communautaire de santé et bien-être.

Modalités des relations

(4) Le ministre peut, au moyen d'un protocole d'entente ou d'un autre document, fixer les modalités des relations entre un comité communautaire de santé et bien-être, le ministre et l'administrateur en chef de la santé publique.

PARTIE 7

QUESTIONS JURIDIQUES

Droits et libertés individuels

Restrictions imposées aux droits et libertés

49. Toute restriction imposée aux droits et libertés d'une personne à la suite de l'exercice de pouvoirs et de fonctions sous le régime de la présente loi, ou des règlements ou des arrêtés pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de la présente loi doit se limiter à ce qui est raisonnable, compte tenu des circonstances, afin d'intervenir en cas de maladie, de danger pour la santé, d'urgence sanitaire publique ou de violation de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci.

Avertissement concernant des risques pour la santé publique

Obligation d'avertir et de protéger

50. (1) Si l'administrateur en chef de la santé publique a des motifs raisonnables de croire que la population en général, un groupe particulier ou un individu est menacé par un risque grave pour la santé publique, il prend, sans délai, des mesures raisonnables en vue :

- a) d'avertir la population en général, le groupe particulier ou l'individu en divulguant la nature et la source de ce risque, sauf si la loi interdit la divulgation;
- b) de protéger contre ce risque la population en général, le groupe particulier ou l'individu.

Exception

(2) L'administrateur en chef de la santé publique n'est pas tenu de divulguer l'information prévue à l'alinéa (1)a) s'il croit qu'une telle divulgation entraînerait un effet nuisible clair et prépondérant, notamment dans des circonstances où, selon le cas :

- a) la divulgation violerait indûment le droit à la vie privée et à la confidentialité d'un ou plusieurs individus;
- b) elle stigmatiserait indûment un ou plusieurs individus ou groupes;
- c) elle causerait vraisemblablement un comportement qui entraînerait un risque accru pour la santé publique.

Incident suscitant des préoccupations d'ordre national ou international

(3) L'administrateur en chef de la santé publique avise l'Agence de la santé publique du Canada de tout incident qui, à son avis, peut constituer un incident de santé publique suscitant des préoccupations d'ordre national ou international après avoir examiné ce qui suit :

- a) la gravité de l'effet qu'a l'incident sur la santé publique;
- b) la nature inhabituelle ou inattendue de l'incident;
- c) le risque de propagation hors du Nunavut.

Directeurs d'école

(4) Lorsqu'un ordre a été donné aux termes de l'alinéa 55(2)d) en vue d'interdire à une personne de fréquenter une école ou de lui en limiter l'accès, l'administrateur en chef de la santé publique peut, par écrit, informer le directeur de l'école que la personne a une maladie transmissible et que, pour la santé et la sécurité de cette personne ou d'autrui, celle-ci ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire.

Renseignements personnels sur la santé

(4.1) Le directeur de l'école ne peut divulguer les renseignements personnels sur la santé fournis aux termes du paragraphe (4) qu'aux seules personnes suivantes :

- a) la personne visée par l'interdiction de fréquenter une école ou par une limite d'accès à celle-ci;
- b) le tuteur de la personne visée à l'alinéa a).

Rapports d'inspection

(5) L'administrateur en chef de la santé publique peut, conformément aux règlements, divulguer et rendre publics les rapports ou les cotes d'inspection concernant les locaux inspectés.

Renseignements personnels sur la santé minimaux

(6) Dans le cadre de la divulgation de renseignements prévue au présent article, l'administrateur en chef de la santé publique ne divulgue que le strict minimum de renseignements personnels sur la santé qui permette de donner un avertissement efficace.

Immunité

Immunité

51. (1) Les personnes ayant des pouvoirs ou des fonctions ou donnant de l'aide sous le régime de la présente loi, ou des règlements ou des arrêtés pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci ne peuvent être tenues personnellement responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'un acte ou d'une omission commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations ou en donnant de l'aide sous le régime de la présente loi, de ses règlements, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'un ordre.

Responsabilité du fait d'autrui

(2) Il demeure entendu que, malgré le paragraphe (1), la responsabilité du fait d'autrui du gouvernement du Nunavut est engagée en raison d'un acte ou d'une omission commis par une personne visée au paragraphe (1) si le gouvernement serait responsable du fait d'autrui en l'absence de ce paragraphe (1).

Protection des lanceurs d'alerte

Définition

52. (1) Pour l'application du présent article, « autorité compétente » s'entend d'une personne qui, selon ce que croit l'employé ou l'entrepreneur pour des motifs raisonnables, avait le pouvoir de prendre des mesures dans les circonstances, et s'entend notamment :

- a) d'un agent de la paix;
- b) d'un agent en hygiène de l'environnement;
- c) du responsable de l'éthique nommé sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*.

Aucunes représailles contre les lanceurs d'alerte

(2) Il est interdit d'exercer des représailles contre un employé ou un entrepreneur travaillant pour la même organisation, ou d'en ordonner ou tolérer sciemment l'exercice, au motif qu'il a, selon le cas :

- a) signalé ou projeté de signaler à une autorité compétente un acte ou une omission contraire à la présente loi, ou aux règlements pris, aux ordres donnés ou aux ordonnances rendues en application de celle-ci;
- b) signalé ou projeté de signaler à une autorité compétente un acte ou une omission qui crée ou semble créer un risque pour la santé publique;
- c) introduit ou projeté d'introduire une poursuite sous le régime de la *Loi sur les droits en matière d'environnement*;
- d) collaboré à une inspection ou à une enquête sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les droits en matière d'environnement*.

Exemples de représailles

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les représailles s'entendent notamment des mesures suivantes :

- a) une sanction disciplinaire;
- b) une rétrogradation;
- c) le licenciement ou la résiliation de contrat;
- d) une mesure portant atteinte à l'emploi, à l'embauche ou aux conditions de travail de l'employé, y compris l'intimidation, le harcèlement, l'isolement ou le déni d'un travail approprié;
- e) la menace de prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux alinéas a) à d).

Autres mesures de protection

(4) La conduite mentionnée aux alinéas (2)a) à d) n'est pas considérée constituer :

- a) un abus de confiance, sauf dans le cas de la violation d'un privilège d'ordre légal;
- b) une rupture de contrat;
- c) un agissement donnant naissance à une cause d'action;
- d) une infraction.

Exception

(5) La Cour peut ordonner la non-application des protections prévues aux paragraphes (2) et (4) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'employé ou l'entrepreneur a agi de mauvaise foi ou a fait des allégations qu'il savait fausses ou trompeuses;
- b) les représailles étaient raisonnables dans les circonstances.

Réparation

(6) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour violation du paragraphe (2), la Cour peut, outre les sanctions prévues aux termes de la partie 10, lui ordonner de prendre ou de s'abstenir de prendre les mesures précisées dans l'ordonnance, et accorder des dommages-intérêts compensatoires pour la perte de gains en regard du passé et de l'avenir et celle d'occasions économiques.

Autres réparations et droits non touchés

(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux réparations d'ordre légal existantes dont peut se prévaloir toute personne, notamment les droits prévus par la *Loi sur la fonction publique*, la *Loi sur les normes du travail*, une convention collective ou un contrat de travail.

Personnes prêtant assistance

Protections s'étendant aux personnes prêtant assistance

53. Les protections que la présente loi ou toute autre loi accorde aux agents en hygiène de l'environnement sont également accordées à d'autres personnes lorsque celles-ci leur prêtent assistance sous leur autorité ou selon leurs directives, et dans cette mesure seulement.

PARTIE 8

ORDRES ET ORDONNANCES

Ordres relatifs aux maladies transmissibles

Définition

54. Dans la présente partie, « examiner » et « examen » s'entendent notamment de la prise des antécédents médicaux, des examens physiques, de la palpation, de la percussion et de l'auscultation du corps, des analyses en laboratoire et autres examens, telles les radiographies.

Conditions requises pour les ordres relatifs aux maladies transmissibles

55. (1) Un ordre peut être donné aux termes du présent article si la personne habilitée à le donner croit, pour des motifs raisonnables, que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe ou peut exister une maladie transmissible ou il y a un risque immédiat d'éclosion d'une maladie transmissible;
- b) la maladie transmissible présente un risque pour la santé publique;

- c) l'ordre est nécessaire pour prévenir, éliminer ou atténuer le risque pour la santé publique, ou pour y remédier.

Ordres relatifs aux maladies transmissibles – personnes infectées

(2) Sous réserve du paragraphe (1), un médecin-hygiéniste peut, à l'égard d'une personne qui a une maladie transmissible, ou qui en est soupçonnée, ou qui est infectée par un agent pathogène qui cause une maladie transmissible, donner l'un ou l'autre des ordres suivants :

- a) lui ordonner de subir un examen effectué par un professionnel de la santé précisé dans un établissement de santé précisé au plus tard à la date fixée ou selon un échéancier;
- b) lui ordonner de s'isoler des autres personnes, notamment dans un établissement de santé précisé;
- c) lui ordonner d'agir de façon à ne pas exposer autrui à l'agent infectieux ou de prendre d'autres précautions en vue de prévenir ou de limiter la transmission directe ou indirecte de la maladie ou de l'agent pathogène aux personnes sensibles à l'agent pathogène ou qui peuvent le transmettre à autrui;
- d) lui interdire de fréquenter une école, un lieu de travail ou un autre lieu public, ou d'utiliser un moyen de transport public, ou lui en limiter l'accès;
- e) lui interdire de se livrer à son occupation ou à une autre occupation ou type d'occupation qu'il précise, ou la limiter à cet égard;
- f) lui ordonner de demeurer en un lieu précisé ou de pas entrer en un lieu précisé;
- g) lui ordonner d'éviter tout contact avec une personne, un animal ou une chose, ou d'éviter de s'en approcher;
- h) ordonner sa mise sous la surveillance ou les soins d'une personne précisée;
- i) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des renseignements, des dossiers ou d'autres documents pertinents à une possible infection de la personne visée;
- j) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des échantillons de ce qu'elle a en sa possession;
- k) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des prélèvements antérieurement recueillis de la personne visée;
- l) lui ordonner de subir le traitement précisé dans l'ordre ou par un professionnel de la santé précisé, notamment aller dans un établissement de santé précisé pour une période fixée s'il n'y a pas d'autres méthodes raisonnables d'atténuation des risques de l'infection;
- m) ordonner à une personne de divulguer l'identité des personnes avec lesquelles la personne visée peut avoir eu des contacts ou qu'elle peut avoir exposées à une maladie transmissible, ainsi que le lieu où elles se trouvent;
- n) lui ordonner de prendre une mesure prescrite par règlement.

Ordres relatifs aux maladies transmissibles – personnes exposées

(3) Sous réserve du paragraphe (1), un médecin-hygiéniste peut, à l'égard d'une personne qui a été ou peut avoir été exposée à un agent pathogène qui cause une maladie transmissible pendant sa période de transmissibilité, donner l'un ou l'autre des ordres suivants :

- a) lui ordonner de subir un examen effectué par un professionnel de la santé précisé dans un établissement de santé précisé au plus tard à la date fixée ou selon un échéancier;
- b) lui ordonner de se mettre en quarantaine à l'écart d'autrui, notamment dans un établissement de santé précisé;
- c) lui ordonner d'agir de façon à ne pas exposer autrui à l'agent infectieux ou de prendre d'autres précautions en vue de prévenir la transmission de la maladie pendant la période d'incubation associée à cette maladie transmissible;
- d) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des renseignements, des dossiers ou d'autres documents pertinents à une possible infection de la personne visée;
- e) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des échantillons de ce qu'elle a en sa possession;
- f) ordonner à une personne de fournir à une personne précisée des prélèvements antérieurement recueillis de la personne visée;
- g) lui ordonner de prendre les mesures préventives précisées dans l'ordre ou par une personne précisée, notamment aller dans un établissement de santé précisé pour une période fixée s'il n'y a pas d'autres méthodes raisonnables pour traiter la possible infection;
- h) ordonner à une personne de divulguer l'identité des personnes avec lesquelles la personne visée peut avoir eu des contacts ou qu'elle peut avoir exposées à une maladie transmissible, ainsi que le lieu où elles se trouvent;
- i) lui ordonner de prendre une mesure prescrite par règlement.

Ordres relatifs aux maladies transmissibles – lieux, locaux ou choses

(4) Sous réserve du paragraphe (1), un médecin-hygiéniste peut, selon le cas, ordonner au propriétaire ou à l'exploitant d'un lieu, de locaux ou d'une chose qui sont ou peuvent être contaminés par un agent pathogène qui cause une maladie transmissible :

- a) de fermer le lieu ou les locaux;
- b) d'interdire ou de limiter l'entrée dans le lieu ou les locaux;
- c) de prendre une mesure prescrite par règlement.

Idem

(5) Sous réserve du paragraphe (1), un agent en hygiène de l'environnement peut, selon le cas, ordonner au propriétaire ou à l'exploitant d'un lieu, de locaux ou d'une chose qui sont contaminés par un agent pathogène qui cause une maladie transmissible :

- a) de nettoyer, de désinfecter et de désinfester le lieu, les locaux ou la chose;
- b) de détruire la chose;

- c) de permettre à une personne précisée d'entrer dans le lieu ou les locaux et de lui permettre :
 - (i) soit de nettoyer, de désinfecter ou de désinfester le lieu, les locaux ou la chose,
 - (ii) soit de détruire la chose.

Ordres relatifs aux maladies transmissibles – établissements résidentiels ou de santé

(6) Sous réserve du paragraphe (1), un médecin-hygiéniste peut, selon le cas, ordonner au propriétaire ou à l'exploitant d'un établissement de santé, d'un foyer de soins personnels, d'un centre correctionnel ou de tout autre établissement résidentiel similaire qui est ou peut être contaminé par un agent pathogène qui cause une maladie transmissible :

- a) de prendre des précautions afin de maîtriser ou de minimiser le risque de transmission d'une maladie transmissible;
- b) de prendre des mesures de surveillance, d'enquête et d'intervention en cas d'éclosion d'une maladie transmissible dans les locaux.

Ordres relatifs aux maladies transmissibles – animaux

(7) Sous réserve du paragraphe (1), un agent en hygiène de l'environnement peut, par ordre donné à l'égard d'un animal qui a une zoonose, ou qui en est soupçonné, ou qui y a ou peut y avoir été exposé :

- a) soit ordonner à l'une des personnes suivantes de prendre une mesure précisée au paragraphe (8) :
 - (i) le propriétaire ou la personne ayant la possession de l'animal,
 - (ii) un agent de conservation, un agent d'exécution des règlements ou un agent de la paix;
- b) soit autoriser une personne à prendre une mesure précisée au paragraphe (8).

Idem

(8) L'ordre donné aux termes du paragraphe (7) peut exiger ou autoriser l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) emmener l'animal en chirurgie vétérinaire en un lieu précisé ou dans une clinique vétérinaire précisée au plus tard à la date fixée ou selon un échéancier afin de le soumettre à un examen;
- b) saisir l'animal;
- c) mettre en isolement ou en quarantaine l'animal à l'écart des autres animaux et des êtres humains;
- d) dans le cas d'un ordre donné par l'administrateur en chef de la santé publique, détruire l'animal.

Exigences additionnelles de l'ordre

(9) L'ordre donné aux termes du présent article peut enjoindre à la personne visée de fournir :

- a) la preuve qu'elle s'est conformée à l'ordre, y compris une attestation de conformité délivrée par un médecin, une infirmière ou un infirmier ou une autre personne précisée;
- b) des renseignements ou des relevés pertinents à l'ordre.

Ordre à un parent ou à un tuteur

(10) Si l'ordre donné aux termes du présent article s'adresse à un mineur, ou à un adulte assujéti à une ordonnance de tutelle délivrée sous le régime de la *Loi sur la tutelle* ou d'un texte législatif similaire d'une autre autorité législative, la personne autorisée à donner l'ordre peut ordonner à un parent ou à une autre personne ayant la garde du mineur, ou au tuteur de l'adulte, de s'assurer que le mineur ou l'adulte se conforme à l'ordre.

Ordre à une personne traitant un patient

(11) Un médecin-hygiéniste peut ordonner à un professionnel de la santé ou à une autre personne traitant un patient visé par un ordre donné aux termes du présent article :

- a) soit de se conformer à une ligne directrice approuvée ou établie par l'administrateur en chef de la santé publique à des fins de lutte contre une maladie transmissible;
- b) soit de prendre des mesures précisées, à l'exclusion du recours à la force contre une personne, afin de prévenir la propagation de la maladie transmissible.

Ordre valant habilitation

(12) L'ordre donné aux termes du présent article peut habiliter une personne à accomplir un acte précisé dans la poursuite de l'objectif de l'ordre, à l'exclusion du recours à la force contre une personne. Une telle habilitation est valide, que la personne ait ou non reçu signification de l'ordre ou qu'elle en connaisse ou non la teneur.

Lieu d'habitation

(13) L'ordre donné aux termes du présent article ne doit pas autoriser une personne à entrer dans un lieu d'habitation ni obliger une personne à y laisser entrer une autre personne, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou la personne responsable du lieu y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée;
- c) le lieu d'habitation, ou quelque chose qui s'y trouve ou qui est accessible seulement en y pénétrant, constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique.

Ordonnances d'appréhension et de traitement

Définitions

56. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 57.

« ordonnance d'appréhension » Ordonnance rendue par un juge ou un juge de paix aux termes du paragraphe (3) en vue d'appréhender, de détenir, de mettre en isolement ou en quarantaine ou de transporter une personne. (*apprehension order*)

« ordonnance de traitement » Ordonnance rendue par un juge aux termes du paragraphe (5) en vue de soumettre une personne à des soins, à un examen et à un traitement. (*treatment order*)

Conditions requises pour l'ordonnance d'appréhension

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut demander à un juge ou à un juge de paix de rendre une ordonnance d'appréhension s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- a) une personne est infectée par un agent pathogène qui cause une maladie virulente transmissible, ou y a été exposée;
- b) la maladie présente un risque grave pour la santé publique;
- c) la personne ne s'est pas conformée à l'un ou l'autre des ordres suivants ou des tentatives raisonnables de lui signifier l'un ou l'autre des ordres suivants ont été infructueuses :
 - (i) l'ordre de subir un examen aux termes de l'alinéa 55(2)a) ou 55(3)a),
 - (ii) l'ordre de s'isoler donné aux termes de l'alinéa 55(2)b),
 - (iii) l'ordre donné à une personne de demeurer en un lieu précisé aux termes de l'alinéa 55(2)f),
 - (iv) l'ordre de subir un traitement aux termes de l'alinéa 55(2)l),
 - (v) l'ordre de se mettre en quarantaine aux termes de l'alinéa 55(3)b),
 - (vi) l'ordre de prendre des mesures préventives aux termes de l'alinéa 55(3)g);
- d) il n'existe aucune autre façon raisonnable d'atténuer le risque.

Idem

(3) Le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance d'appréhension s'il est convaincu que les conditions mentionnées au paragraphe (2) sont réunies.

Conditions requises pour l'ordonnance de traitement

(4) Lorsqu'une ordonnance d'appréhension a été rendue ou demandée à l'égard d'une personne, l'administrateur en chef de la santé publique peut demander à un juge de rendre une ordonnance de traitement s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne ne s'est pas conformée à l'un ou l'autre des ordres suivants :

- (i) l'ordre de subir un examen aux termes de l'alinéa 55(2)a) ou 55(3)a),
- (ii) l'ordre de subir un traitement aux termes de l'alinéa 55(2)l);
- b) le fait de ne pas examiner ou traiter la personne présente un risque grave pour la santé publique;
- c) il n'existe aucune autre façon raisonnable d'atténuer le risque.

Idem

(5) Le juge peut rendre une ordonnance de traitement, aux conditions qu'il estime appropriées, si une ordonnance d'appréhension est en vigueur et qu'il est convaincu que les conditions mentionnées au paragraphe (4) sont réunies.

Durée de l'ordonnance d'appréhension

(6) L'ordonnance d'appréhension est valide pour une période initiale d'au plus 60 jours, mais peut être prolongée par un juge ou un juge de paix, sur demande de l'administrateur en chef de la santé publique, pour des périodes consécutives d'au plus 60 jours à la fois, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne visée par l'ordonnance continue d'être contagieuse du fait d'une maladie virulente transmissible;
- b) le fait d'accorder son congé à la personne visée par l'ordonnance présenterait un risque grave pour la santé publique.

Durée de l'ordonnance de traitement

(7) L'ordonnance de traitement est valide pour une période initiale se terminant au plus tard à la fin de l'ordonnance d'appréhension. Elle peut être prolongée par un juge, sur demande de l'administrateur en chef de la santé publique, pour des périodes additionnelles se terminant au plus tard à la fin de l'ordonnance d'appréhension, y compris toute période de prolongation accordée aux termes du paragraphe (6), et aux conditions que le juge estime appropriées, s'il est convaincu que mettre un terme à l'examen ou au traitement présenterait un risque grave pour la santé publique.

Modification, fin ou suspension de l'ordonnance

(8) L'administrateur en chef de la santé publique ou une personne visée par une ordonnance aux termes du présent article peut demander de modifier ou de suspendre une ordonnance, ou d'y mettre fin :

- a) soit à un juge ou à un juge de paix, dans le cas d'une ordonnance d'appréhension;
- b) soit à un juge, dans le cas d'une ordonnance de traitement.

Avis de demande

(9) L'ordonnance, ou la décision de prolonger, de modifier ou de suspendre l'ordonnance, ou d'y mettre fin, aux termes du présent article :

- a) dans le cas d'une demande faite par l'administrateur en chef de la santé publique, peut être rendue à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence de la personne visée par la demande;

- b) dans le cas d'une demande faite par la personne visée par l'ordonnance, ne peut être rendue que si la demande a été signifiée à l'administrateur en chef de la santé publique.

Teneur de l'ordonnance

(10) L'ordonnance rendue aux termes du présent article comprend le nom de l'établissement de santé où la personne qu'elle vise doit être détenue, mise en isolement ou en quarantaine, ou traitée, selon le cas.

Établissement de santé en mesure de fournir les services

(11) Le juge ou le juge de paix ne doit pas identifier l'établissement de santé dans l'ordonnance rendue aux termes du présent article, à moins d'être convaincu que l'établissement est en mesure de fournir les services de détention, de mise en isolement ou en quarantaine ou de traitement nécessaires pour la personne visée par l'ordonnance.

Teneur de l'ordonnance d'appréhension

(12) L'ordonnance d'appréhension :

- a) précise le ou les lieux d'habitation où le juge ou le juge de paix a des motifs de croire que se trouve la personne qu'elle vise;
- b) peut ordonner au corps de police ayant compétence dans le secteur où la personne visée peut se trouver de prendre toutes les mesures raisonnables pour la trouver, l'appréhender et la détenir, puis pour la remettre à l'établissement de santé précisé dans l'ordonnance.

Ordre adressé au corps de police

57. (1) Le corps de police qui reçoit l'ordre prévu à l'alinéa 56(12)b) prend toutes les mesures raisonnables pour trouver, appréhender et détenir la personne visée par l'ordonnance, puis pour la remettre à l'établissement de santé précisé dans l'ordonnance.

Pouvoir conféré à l'agent de la paix

(2) L'ordonnance d'appréhension confère les pouvoirs suivants à tout agent de la paix, à la demande de l'administrateur en chef de la santé publique :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour trouver et appréhender la personne visée par l'ordonnance;
- b) entrer dans tout local, à l'exception de lieux d'habitation, où l'agent de la paix a des motifs de croire que la personne visée par l'ordonnance peut se trouver;
- c) entrer en tout lieu d'habitation précisé dans l'ordonnance;
- d) détenir la personne visée par l'ordonnance;
- e) remettre la personne visée par l'ordonnance à l'établissement de santé précisé dans l'ordonnance.

Renseignements à la personne

(3) La personne appréhendant la personne visée par une ordonnance d'appréhension l'informe dans les plus brefs délais de ce qui suit :

- a) les motifs de l'appréhension;

- b) le droit de la personne d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat;
- c) le lieu où elle est emmenée.

Obligation de détenir et de traiter

(4) Lorsqu'a été rendue une ordonnance d'appréhension ou de traitement, la personne responsable de l'établissement de santé précisé dans l'ordonnance s'assure de ce qui suit :

- a) dans le cas de l'ordonnance d'appréhension, la personne visée est détenue ou mise en isolement ou en quarantaine conformément à l'ordonnance;
- b) dans le cas de l'ordonnance de traitement, la personne visée est traitée conformément à l'ordonnance.

Pouvoir de détention conféré à l'établissement de santé

(5) L'ordonnance d'appréhension confère à l'établissement de santé qui y est précisé le pouvoir de détenir ou de mettre en isolement ou en quarantaine la personne qui y est visée.

Pouvoir de traitement conféré à l'établissement de santé

(6) Sous réserve de ses modalités, l'ordonnance de traitement confère à un professionnel de la santé de l'établissement de santé où est détenue ou mise en isolement ou en quarantaine la personne visée par l'ordonnance le pouvoir de lui donner des soins, de l'examiner et de la traiter relativement à la maladie virulente transmissible conformément aux pratiques médicales généralement reconnues.

Pouvoir de recourir à la force

(7) Sous réserve de ses modalités, l'ordonnance de traitement confère à un professionnel de la santé ou à une personne qui l'assiste le pouvoir de recourir à la force nécessaire pour permettre au professionnel de la santé de donner des soins à la personne visée par l'ordonnance, ou de l'examiner ou de la traiter, conformément au paragraphe (6). Ce recours à la force nécessaire ne constitue pas des voies de fait ou des actes de violence contre la personne.

Rapport sur la personne

(8) La personne responsable de l'établissement de santé précisé dans l'ordonnance fait immédiatement rapport à l'administrateur en chef de la santé publique sur ce qui suit :

- a) les résultats de l'examen et du traitement;
- b) l'état de la personne visée par l'ordonnance;
- c) tout changement du diagnostique ou de l'état initial de la personne visée par l'ordonnance.

Congé accordé au patient

(9) Un médecin-hygiéniste surveille le traitement et l'état de la personne visée par l'ordonnance et délivre un certificat autorisant son congé dès qu'il est d'avis:

- a) que la personne n'est plus contagieuse du fait d'une maladie virulente transmissible;
- b) que le fait d'accorder son congé à la personne visée par l'ordonnance ne présenterait pas un risque grave pour la santé publique.

Fin de l'ordonnance

(10) Malgré toute modalité d'une ordonnance d'appréhension ou de traitement, une telle ordonnance prend fin dès la délivrance du certificat prévu au paragraphe (9) ou la fin de l'ordonnance aux termes du paragraphe 67(5).

Établissements de santé à l'extérieur du Nunavut

Ordres ou ordonnances donnant des précisions

58. (1) Les ordres donnés ou les ordonnances rendues aux termes de la présente partie ne doivent pas préciser un professionnel de la santé ou un établissement de santé se trouvant à l'extérieur du Nunavut, sauf s'il s'agit d'un des ordres ou d'une des ordonnances qui suivent et que les conditions prévues au paragraphe (2) ont été respectées :

- a) l'ordre de subir un examen aux termes de l'alinéa 55(2)a) ou 55(3)a);
- b) l'ordre de s'isoler donné aux termes de l'alinéa 55(2)b);
- c) l'ordre de subir un traitement aux termes de l'alinéa 55(2)l);
- d) l'ordre de se mettre en quarantaine aux termes de l'alinéa 55(3)b);
- e) l'ordre de prendre des mesures préventives aux termes de l'alinéa 55(3)g);
- f) l'ordonnance d'appréhension rendue aux termes du paragraphe 56(3);
- g) l'ordonnance de traitement rendue aux termes du paragraphe 56(5).

Conditions

(2) Les ordres et les ordonnances visés au paragraphe (1) ne peuvent préciser un professionnel de la santé ou un établissement de santé se trouvant à l'extérieur du Nunavut, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le professionnel de la santé ou l'établissement de santé se trouve au Canada;
- b) il n'y a pas de professionnel de la santé ou d'établissement de santé convenable dans la région du Nunavut où se trouve la personne visée par l'ordre ou l'ordonnance;
- c) le professionnel de la santé ou la personne responsable de l'établissement de santé ainsi que les autorités compétentes de l'autre province ou territoire ont consenti à recevoir la personne visée par l'ordre ou l'ordonnance.

Ordres relatifs aux dangers pour la santé

Conditions requises pour les ordres relatifs aux dangers pour la santé

59. (1) Un agent en hygiène de l'environnement peut donner un ordre aux termes du présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a un danger pour la santé;
- b) l'ordre est nécessaire pour prévenir, éliminer ou atténuer le danger pour la santé, ou pour y remédier;
- c) il est raisonnable de donner l'ordre à la personne qui y est précisée.

Ordres relatifs aux dangers pour la santé

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (5), un agent en hygiène de l'environnement peut donner l'un ou l'autre des ordres suivants relativement à un danger pour la santé :

- a) ordonner à une personne de prendre ou de permettre que soient pris des échantillons de toute chose s'il a des motifs de croire que la chose constitue un danger pour la santé, en vue de déterminer la nature et l'étendue du danger;
- b) ordonner à une personne de faire examiner, désinfecter, désinfester, décontaminer, modifier ou détruire une substance ou une chose, notamment par une personne précisée, ou, sous la surveillance ou les directives d'une personne précisée, de la déplacer à un lieu précisé;
- c) interdire à une personne de quitter un lieu précisé ou d'y entrer, ou poser des limites à cet égard;
- d) interdire à une personne d'exercer des activités précisées, ou poser des limites à cet égard;
- e) ordonner à une personne d'aider à l'évacuation du lieu ou à l'examen de personnes s'y trouvant, ou de prendre des mesures préventives à l'égard de ce lieu ou de ces personnes;
- f) ordonner au responsable d'un lieu d'accomplir un travail particulier pour :
 - (i) enlever ou modifier des choses s'y trouvant;
 - (ii) prendre des mesures pour y limiter ou empêcher l'entrée, notamment à l'égard d'une catégorie précisée de personnes,
 - (iii) conserver des choses s'y trouvant, prendre des mesures à leur égard ou en disposer, conformément à des modalités précisées;
- g) ordonner à une personne de garder une substance ou une chose en un lieu précisé ou conformément à des modalités précisées, ou d'empêcher des personnes d'accéder à la substance ou la chose;
- h) ordonner à une personne d'exiger, d'interdire ou de limiter la disposition, la modification ou la destruction d'une chose ou d'une substance conformément à des modalités précisées;
- i) ordonner à une personne de fournir à un agent en hygiène de l'environnement ou à une personne précisée des renseignements, des relevés, des échantillons ou d'autres éléments pertinents à une infection possible d'une substance ou d'une chose par un agent pathogène ou à une possible contamination d'une substance ou d'une chose par un agent dangereux, y compris des renseignements sur les personnes qui peuvent avoir été exposées à ces agents;
- j) ordonner à une personne de porter ou d'utiliser un type de vêtements, d'effets personnels ou d'équipement de protection individuelle, ou de les changer, enlever ou modifier, relativement à une substance ou à une chose;
- k) ordonner à une personne d'utiliser un type d'équipement ou de mettre en œuvre un processus, ou d'enlever de l'équipement, ou de modifier de l'équipement ou des processus, relativement à une substance ou à une chose;

- l) interdire à une personne d'introduire, de distribuer ou de vendre une substance ou une chose au Nunavut, ou lui imposer des limites à cet égard;
- m) ordonner au fabricant, à la personne responsable de l'introduction, au distributeur ou au vendeur d'une substance ou d'une chose de la rappeler;
- n) ordonner à une personne de prendre une mesure prescrite par règlement;
- o) ordonner à une personne de prendre d'autres mesures précisées nécessaires pour prévenir, éliminer, diminuer ou atténuer le danger pour la santé, ou pour y remédier.

Exigences additionnelles de l'ordre

- (3) L'ordre donné aux termes du présent article peut enjoindre à la personne visée de :
- a) surveiller le danger pour la santé de la manière et aux moments précisés, soit à titre préliminaire, soit à titre de mesure continue de conformité;
 - b) fournir la preuve qu'elle s'est conformée à l'ordre, y compris par l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par une personne précisée;
 - c) fournir des renseignements ou des relevés pertinents à l'ordre.

Ordre valant habilitation

(4) L'ordre donné aux termes du présent article peut habiliter une personne à accomplir un acte précisé dans la poursuite de l'objectif de l'ordre, à l'exclusion du recours à la force contre un individu. Une telle habilitation est valide, que la personne ait ou non reçu signification de l'ordre ou qu'elle en connaisse ou non la teneur.

Lieu d'habitation

(5) L'ordre donné aux termes du présent article ne doit pas autoriser une personne à entrer dans un lieu d'habitation ni obliger une personne à y laisser entrer une autre personne, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou la personne responsable du lieu y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée;
- c) le lieu d'habitation, ou quelque chose qui s'y trouve ou qui est accessible seulement en y pénétrant, constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique.

Exigences relatives à l'application régulière de la loi

Droit de présenter des observations

60. (1) Sauf en cas d'urgence, avant de donner un ordre ou de rendre une ordonnance aux termes de la présente partie, la personne :

- a) avise ou prend des mesures raisonnables pour aviser la personne qui sera visée par l'ordre ou l'ordonnance;
- b) lui fournit une occasion raisonnable de présenter des observations à l'égard de l'ordre ou de l'ordonnance.

Procédure conforme aux règlements

(2) La procédure prévue au paragraphe (1) concernant l'avis donné à la personne visée, l'occasion qui lui est offerte de présenter des observations ainsi que la présentation et l'examen des observations doit se dérouler conformément aux règlements.

Teneur des ordres et ordonnances

61. (1) Les ordres sont donnés et les ordonnances sont rendues par écrit et comprennent ce qui suit :

- a) l'autorité légale invoquée pour donner les ordres ou rendre les ordonnances;
- b) les motifs sur lesquels ils se fondent, et la justification de toute mesure particulière ordonnée;
- c) la ou les personnes à qui ils s'adressent, et qui doit s'y conformer;
- d) le détail de tout travail ou de toute mesure à accomplir ou devant cesser;
- e) la description de toute substance ou chose ou de tout lieu qu'ils visent;
- f) les conditions les régissant;
- g) tout délai spécifique qui leur est applicable, notamment le délai imparti pour s'y conformer, pour interjeter appel ou présenter une demande de réexamen, ou pour effectuer une révision obligatoire;
- h) comment une personne touchée peut en obtenir la révision, en interjeter appel ou en obtenir le réexamen;
- i) une mention portant qu'ils demeurent en vigueur pendant la révision, l'appel ou le réexamen;
- j) leur date ainsi que le nom, le titre et la signature de leur auteur.

Catégorie de personnes et personnes inconnues

(2) Un ordre peut être donné ou une ordonnance peut être rendue à l'égard d'une catégorie de personnes ou à l'égard d'une personne identifiée autrement que par son nom.

Modification

(3) L'ordre, mais non l'ordonnance rendue aux termes de l'article 56, peut être modifié ou suspendu, ou il peut y être mis fin, en totalité ou en partie, par la personne qui l'a donné ou par l'administrateur en chef de la santé publique en tout temps de sa propre initiative.

Modification subséquente

(4) L'ordre qui a été modifié ou suspendu ou auquel il a été mis fin, en totalité ou en partie, par l'administrateur en chef de la santé publique ne peut l'être à nouveau par une autre personne que l'administrateur en chef de la santé publique.

Signification des ordres et ordonnances

(5) Les ordres et ordonnances, y compris leurs versions modifiées, doivent être signifiés conformément aux règlements.

Renseignements fournis à l'examineur

- (6) L'ordre ou l'ordonnance qui soumet une personne à un examen :
- a) est remis à l'examineur par la personne visée;
 - b) peut être remis à l'examineur par la personne ayant donné l'ordre ou rendu l'ordonnance, ou en son nom.

Ordre ou ordonnance de subir un examen

- (7) L'ordre ou l'ordonnance qui soumet une personne à un examen doit adresser à l'examineur la directive de fournir une copie des résultats à la personne examinée, et peut demander à l'examineur de fournir :
- a) une copie de ces résultats à l'une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - (i) un professionnel de la santé choisi par la personne examinée, le cas échéant,
 - (ii) la personne ayant donné l'ordre ou rendu l'ordonnance,
 - (iii) toute personne précisée dans l'ordre ou l'ordonnance;
 - b) un rapport à une personne mentionnée à l'alinéa a) concernant :
 - (i) les recommandations de l'examineur,
 - (ii) le respect ou le non-respect de l'ordre ou de l'ordonnance par la personne examinée.

Non-divulgaration

- (8) Malgré le paragraphe (5), un médecin-hygiéniste peut ordonner à un examineur de ne pas divulguer les résultats de l'examen à la personne examinée s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation risquerait vraisemblablement, selon le cas :
- a) de menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale d'une autre personne;
 - b) de nuire à la sécurité de la population;
 - c) de nuire, de façon immédiate et sérieuse, à la sécurité ou à la santé physique ou mentale de la personne examinée.

Directives concernant l'issue escomptée

- (9) L'ordre ou l'ordonnance peut comprendre des directives adressées à l'examineur concernant l'issue escomptée.

Ordres verbaux

- (10) Malgré le paragraphe (1), un agent en hygiène de l'environnement peut donner un ordre verbal s'il estime que les conditions suivantes sont réunies:
- a) il y a un risque immédiat et grave pour la santé publique;
 - b) il manque de temps pour donner un ordre par écrit.

Expiration de l'ordre verbal

- (11) L'ordre verbal prévu au paragraphe (10) expire 48 heures après avoir été donné, mais peut continuer de produire ses effets si un ordre écrit est donné à cette fin avant son expiration.

Exécution

Ordre en vue de remédier au non-respect

62. Si un agent en hygiène de l'environnement a des motifs raisonnables de croire qu'une personne, ou qu'une chose ou un lieu dont une personne est le propriétaire ou l'exploitant, ne respecte pas la présente loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance, il peut, par ordre, enjoindre à la personne de prendre des mesures précisées dans un délai fixé pour corriger la situation.

Injonction

63. L'administrateur en chef de la santé publique peut demander à la Cour de rendre une injonction pour assurer l'exécution des dispositions pertinentes de tout ordre donné ou de toute ordonnance rendue en application de la présente loi.

Exécution de travaux ou de mesures

64. (1) Un ordre donné ou ordonnance rendue en application de la présente partie peut prévoir qu'advenant le défaut par la personne visée d'exécuter dans le délai qui y est fixé les travaux ou les mesures qui y sont précisés, l'administrateur en chef de la santé publique peut les faire exécuter aux frais de celle-ci.

Droit d'entrer et d'exécuter des travaux ou des mesures

(2) Une personne agissant pour le compte de l'administrateur en chef de la santé publique peut entrer dans un lieu ou local visé par l'ordre ou l'ordonnance et exécuter les travaux ou les mesures exigés aux termes du paragraphe (1) après l'expiration des délais qui y sont fixés.

Lieu d'habitation

(3) La personne visée au paragraphe (2) ne peut entrer dans un lieu d'habitation, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou la personne responsable du lieu y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée;
- c) le lieu d'habitation, ou quelque chose qui s'y trouve ou qui est accessible seulement en y pénétrant, constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique.

Exécution

(4) Si une personne visée par un ordre ou une ordonnance omet de payer les dépenses relatives aux travaux ou aux mesures exécutés aux termes du paragraphe (2), l'administrateur en chef de la santé publique peut délivrer un certificat aux termes du paragraphe (5) en ce qui concerne tout montant dû par la personne aux termes de l'ordre ou de l'ordonnance, et le déposer à la Cour.

Teneur du certificat

(5) Le certificat délivré aux termes du paragraphe (4) doit énoncer ce qui suit :

- a) les détails de l'ordre ou de l'ordonnance initial, y compris sa date;
- b) le nom de la personne qui y était visée;

- c) le montant total dû pour les dépenses raisonnables d'exécution des travaux ou des mesures aux termes du paragraphe (2);
- d) la date où les dépenses ont été engagées, et la manière dont elles l'ont été.

Effet du certificat

(6) Sous réserve des règlements, le certificat délivré et déposé aux termes du paragraphe (4) :

- a) a force exécutoire contre la personne visée par l'ordre ou l'ordonnance initial au même titre qu'un jugement de la Cour en recouvrement d'une créance au montant qui y est indiqué;
- b) est admissible dans toute procédure en recouvrement de la créance certifiée sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire;
- c) fait foi des faits certifiés.

Signification du certificat

(7) Une copie du certificat déposé doit être signifiée de la façon prévue par les règlements à la personne visée par l'ordre ou l'ordonnance initial.

Demande de révision

(8) La personne qui reçoit signification d'une copie d'un certificat délivré aux termes du paragraphe (4) peut, dans les 30 jours suivants, demander à la Cour de réviser le montant de la créance conformément aux règlements.

Révision effectuée par la Cour

(9) Après avoir révisé le montant de la créance, la Cour peut annuler ou modifier le certificat si elle est convaincue que le montant n'est pas dû ou qu'il n'est pas raisonnable.

Avis de respect pour l'essentiel

(10) Si un certificat a été déposé auprès de la Cour et que l'administrateur en chef de la santé publique est convaincu que l'ordre ou l'ordonnance a été respecté pour l'essentiel, celui-ci remet un avis à cet effet à la Cour.

Annulation du certificat

(11) Si un avis de respect pour l'essentiel a été remis conformément au paragraphe (10), la Cour annule le certificat en question.

Mandat d'exécution d'un ordre ou d'une ordonnance

65. Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs, fonctions ou devoirs ou à y exécuter les travaux ou les mesures que précise l'ordre donné ou l'ordonnance rendue aux termes de la présente partie s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) l'ordre ou l'ordonnance est nécessaire pour protéger la santé publique;
- b) le mandat est nécessaire pour exercer les pouvoirs, fonctions ou devoirs ou exécuter les travaux ou les mesures que précise l'ordre ou l'ordonnance;

- c) l'occupant ou la personne responsable du lieu n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner un risque accru pour la santé publique.

Appels, réexamens et révisions

Appel des ordres donnés par les agents en hygiène de l'environnement

66. (1) La personne visée par un ordre donné sous le régime de la présente loi par un agent en hygiène de l'environnement, autre que l'administrateur en chef de la santé publique, peut en interjeter appel à l'administrateur en chef de la santé publique par le dépôt d'un avis écrit d'appel au plus tard 30 jours après avoir reçu signification de l'ordre.

Réexamen des ordres par l'administrateur en chef de la santé publique

(2) La personne visée par un ordre donné sous le régime de la présente loi par l'administrateur en chef de la santé publique, à l'exception d'un ordre confirmé ou modifié aux termes du présent article, peut demander à ce dernier de réexaminer l'ordre par le dépôt d'une demande écrite à cet effet au plus tard 30 jours après avoir reçu signification de l'ordre.

Teneur de l'avis ou de la demande

- (3) L'avis d'appel ou la demande de réexamen doit énoncer ce qui suit :
- a) les motifs de l'appel ou de la demande;
 - b) un résumé des faits pertinents;
 - c) si l'ordre devrait être révoqué ou quelles modifications devraient y être apportées;
 - d) les coordonnées de l'appelant ou du demandeur.

Procédure

(4) L'administrateur en chef de la santé publique examine l'appel ou la demande, notamment toute preuve verbale ou écrite présentée par l'appelant ou le demandeur ou à laquelle l'administrateur en chef de la santé publique a accès, en vue d'étayer ou de réfuter les allégations formulées dans l'appel ou la demande.

Preuve extrinsèque

(5) Si, lors de l'examen de l'appel ou de la demande, l'administrateur en chef de la santé publique entend s'appuyer sur une preuve autre que celle qui est présentée par l'appelant ou le demandeur, il lui fournit cette preuve et lui permet d'y répondre par la production de nouveaux éléments de preuve.

Décision

(6) Dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'appel ou de la demande de réexamen, l'administrateur en chef de la santé publique rend une décision confirmant, modifiant ou rescindant l'ordre.

Copie à l'appelant ou au demandeur

(7) L'administrateur en chef de la santé publique fournit le plus tôt possible à l'appelant ou au demandeur, et à toute autre partie touchée, une copie écrite de la décision rendue aux termes du paragraphe (6), accompagnée des motifs.

Révision obligatoire

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur en chef de la santé publique révisé l'ordre donné ou l'ordonnance rendue, selon le cas, aux termes de l'article 55, 56 ou 59 au moins une fois tous les 30 jours pendant que l'ordre ou l'ordonnance est en vigueur.

Période de révision plus courte pour certains ordres ou certaines ordonnances

(2) L'administrateur en chef de la santé publique révisé les ordres et les ordonnances qui suivent au moins une fois toutes les 48 heures pendant qu'ils sont en vigueur :

- a) l'ordre de s'isoler donné aux termes de l'alinéa 55(2)b);
- b) l'ordre, donné aux termes de l'alinéa 55(2)d), interdisant à la personne de fréquenter une école, un lieu de travail ou un autre lieu public ou d'utiliser un moyen de transport public, ou imposant des limites à cet égard;
- c) l'ordre de demeurer en un lieu précisé, donné aux termes de l'alinéa 55(2)f);
- d) l'ordre, donné aux termes de l'alinéa 55(2)g), d'éviter tout contact physique avec une personne, un animal ou une chose, ou d'éviter de s'en approcher;
- e) l'ordre de surveillance donné aux termes de l'alinéa 55(2)h);
- f) l'ordre de subir un traitement donné aux termes de l'alinéa 55(2)l);
- g) l'ordre de mise en quarantaine donné aux termes de l'alinéa 55(3)b);
- h) l'ordonnance d'appréhension ou l'ordonnance de traitement rendue aux termes de l'article 56.

Présentation d'éléments de preuve

(3) Toute personne visée par un ordre ou une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) ou (2) peut présenter des éléments de preuve à l'administrateur en chef de la santé publique.

Examen des éléments de preuve

(4) L'administrateur en chef de la santé publique examine les éléments de preuve présentés aux termes du paragraphe (3) lors de la révision de l'ordre ou de l'ordonnance.

Fin ou modification de l'ordre ou de l'ordonnance

(5) Si, après avoir révisé l'ordre ou l'ordonnance, l'administrateur en chef de la santé publique croit, pour des motifs raisonnables, que l'ordre ou l'ordonnance, ou des modalités qui y sont prévues, ne sont plus nécessaires à la protection de la santé publique, il doit immédiatement mettre fin à l'ordre ou à l'ordonnance, ou modifier ou retirer ses modalités, le cas échéant.

Clause privative

68. (1) Les ordres, les ordonnances ou les décisions que l'administrateur en chef de la santé publique donne, rend, confirme ou modifie, selon le cas, sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'une contestation ou d'une révision judiciaire, sauf en conformité avec le paragraphe (2).

Révision judiciaire

(2) En cas de déni de justice naturelle ou d'excès de compétence, une requête en révision judiciaire d'un ordre donné ou d'une décision rendue par l'administrateur en chef de la santé

publique sous le régime de la présente loi peut être introduite dans les 30 jours de la date de l'ordre ou de la décision conformément aux règles de la cour adoptées sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et aux autres règles de pratique et de procédure de la Cour qui s'appliquent à une requête introductive.

Aucune suspension automatique

(3) L'appel ou la demande que prévoit l'article 66, la révision prévue à l'article 67 ou la requête en révision judiciaire introduite aux termes du paragraphe (2) n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre, de l'ordonnance ou de la décision, à moins que l'administrateur en chef de la santé publique ou le juge qui entend l'affaire n'en décide autrement.

PARTIE 9

INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET FOUILLES

Inspections

Droit d'entrer et d'inspecter

69. (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci, l'agent en hygiène de l'environnement peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans un lieu et l'inspecter.

Obligation de révéler son identité

(2) L'agent en hygiène de l'environnement présente sur demande une pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Lieu d'habitation

(3) Malgré le paragraphe (1), l'agent en hygiène de l'environnement ne peut entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou la personne responsable du lieu y consent;
- b) un mandat autorise l'inspection;
- c) le lieu d'habitation, ou quelque chose qui s'y trouve ou qui est accessible seulement en y pénétrant, constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique.

Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), l'agent en hygiène de l'environnement peut, afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements, d'un ordre ou d'une ordonnance :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements, d'un ordre ou d'une ordonnance;
- b) examiner toute chose;
- c) prendre des échantillons ou des prélèvements, selon le cas, de toute substance ou chose ou de tout liquide, gaz ou animal;
- d) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- e) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen;
- f) saisir, en conformité avec l'article 72, toute chose qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements, d'un ordre ou d'une ordonnance.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :

- a) de prêter à l'agent en hygiène de l'environnement une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de lui fournir tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Délégation

(6) L'agent en hygiène de l'environnement peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à une infirmière ou à un infirmier, à un agent de conservation, à un agent d'exécution des règlements ou à un agent de la paix s'il croit, à la fois :

- a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
- b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou autre empêchement.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

70. L'agent en hygiène de l'environnement qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;

- c) il a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

71. (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'agent en hygiène de l'environnement peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) conformément à l'article 72 :
 - (i) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée,
 - (ii) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction,
 - (iii) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

(2) Lorsque l'agent en hygiène de l'environnement exerce ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime de la présente loi, il est interdit :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse;
- b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel l'agent est tenu d'obtenir un mandat.

Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

(3) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille, l'agent en hygiène de l'environnement peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport et le faire déplacer à tout endroit pratique en vue de la perquisition, de la fouille ou de l'inspection.

Obligation d'obtempérer

(4) À la demande d'un agent en hygiène de l'environnement formulée aux termes du présent article, la personne visée immobilise ou déplace le véhicule ou autre moyen de transport.

Mandat

(5) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

Saisies

Saisies pendant les inspections

72. (1) Si, en cours d'inspection, un agent en hygiène de l'environnement a des motifs raisonnables de croire qu'une chose constitue un risque pour la santé publique ou peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci, il peut la saisir, la retenir et l'emporter si, selon le cas :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause ou une urgence, et la chose constitue un risque grave et immédiat pour la santé publique;
- c) dans le cas d'aliments, ceux-ci sont dans un état décrit au paragraphe 23(2).

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'agent en hygiène de l'environnement peut saisir, retenir et emporter la chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies

73. (1) L'agent en hygiène de l'environnement qui saisit une chose sous le régime de la présente loi, à l'exception d'un échantillon ou d'un prélèvement pris aux termes de l'alinéa 69(4)c), remet à la personne de laquelle la chose a été saisie un récépissé comportant une description de celle-ci.

Examen de la chose saisie

(2) L'agent en hygiène de l'environnement peut soumettre à un examen la chose saisie sous le régime de la présente loi.

Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un agent en hygiène de l'environnement, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose saisie sous le régime de la présente loi sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 74 si l'agent a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il n'y a rien de valeur à restituer;
- b) la chose présente un danger pour la santé imminent ou grave;
- c) dans le cas d'aliments, ceux-ci sont dans un état décrit au paragraphe 23(2) ou le seront avant que la question de la disposition puisse être examinée aux termes de l'article 74.

Droit de récupérer l'objet saisi

(4) Si une chose saisie sous le régime de la présente loi ne constitue plus un risque pour la santé publique et n'est plus nécessaire comme élément de preuve et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction, conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :

- a) l'agent en hygiène de l'environnement doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie;
- b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie peut la récupérer.

Choses non récupérées

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie sous le régime de la présente loi ne la récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'agent en hygiène de l'environnement qui l'avait saisie peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), un agent en hygiène de l'environnement s'assure que la chose saisie sous le régime de la présente loi est convenablement placée sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 74.

Demande de disposition

74. (1) Le plus tôt possible, un agent en hygiène de l'environnement porte la saisie d'une chose sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf si la chose a été détruite, récupérée ou non récupérée, ou qu'il en a été disposé, aux termes de l'article 73.

Affidavit

(2) L'agent en hygiène de l'environnement remet au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :

- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose saisie, selon le cas :
 - (i) constitue un risque pour la santé publique,
 - (ii) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci,
 - (iii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
- b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
- c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

(3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose saisie sous le régime de la présente loi :

- a) ordonner de la rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
- b) ordonner de la garder à titre de preuve dans une instance judiciaire qui lui est liée;
- c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un agent en hygiène de l'environnement;
- d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
- e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Renseignements, dossiers ou données

74.1. Les pouvoirs visés aux articles 69 à 72 et aux paragraphes 73(2) et (3) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de dossiers ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par un mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

75. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou la personne responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose ou de tout animal ou document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses

pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction a été commise à l'encontre de la présente loi, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou la personne responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes y nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- e) exiger la production de toute chose ou de tout animal ou document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

76. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

Télémandats

Télémandat

77. (1) Si un agent en hygiène de l'environnement croit qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition, de fouille ou de saisie que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel un agent se présenterait en personne sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante, pour l'agent en hygiène de l'environnement à qui il a été adressé en premier lieu, pour tout autre agent en hygiène de l'environnement et pour toute autre personne nommée, d'exécuter le mandat et de traiter toute chose saisie conformément à la présente loi ou d'une autre façon prévue en droit.

Assistance

Demande d'assistance

78. (1) Une personne nommée sous le régime de la présente loi peut demander l'assistance des personnes suivantes pour assurer l'application de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci, et leur donner des directives à cette fin :

- a) les agents de la paix;
- b) les agents de conservation;
- c) les inspecteurs nommés sous le régime de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- d) les agents d'exécution des règlements;
- e) les infirmières et infirmiers.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie la personne demandant l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) à e) quand elles agissent selon les directives de la personne demandant l'assistance.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

79. L'agent en hygiène de l'environnement peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

PARTIE 10

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction

80. (1) Commet une infraction la personne qui enfreint la présente loi, ou les règlements pris, les ordres donnés ou les ordonnances rendues en application de celle-ci, ou omet de s'y conformer.

Peines

(2) La personne qui commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 500 000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Infraction continue

(3) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Exception

(4) La personne qui, en application de la *Loi sur les dons d'aliments*, n'est pas tenue responsable des dommages à la suite d'un don d'aliments ne peut être poursuivie ni reconnue coupable pour avoir contrevenu :

- a) concernant ce don, à l'alinéa 23(2)a ou c), ou aux règlements pris en application de l'article 85 et directement liés à ces alinéas;
- b) à l'article 25, à l'alinéa 26(1)e), au paragraphe 26(2), à l'alinéa 27(1)b) ou c), ou aux règlements pris en application de l'article 85 et directement liés à ces dispositions, concernant l'exploitation d'un système d'approvisionnement en eau à la seule fin du don manuel d'eau ou de distribution manuelle d'eau donnée qui, il demeure entendu, n'est lié à aucune opération ni à aucun lien de nature commerciale ou contractuelle avec la personne recevant l'eau donnée.

Responsabilité des dirigeants

81. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Prescription

82. Les poursuites visant une infraction prétendue à la présente loi, ou aux règlements pris, aux ordres donnés ou aux ordonnances rendues en application de celle-ci, se prescrivent par trois ans à compter de la date où l'administrateur en chef de la santé publique a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'infraction.

Amende supplémentaire

83. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction et que le juge ou le juge de paix est convaincu qu'elle a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de celle-ci :

- a) il peut lui imposer une amende supplémentaire au montant qui correspond à ces avantages;
- b) l'amende supplémentaire imposée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable sous le régime de la présente loi;
- c) l'amende supplémentaire doit être ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné sous le régime de la présente loi.

Autres ordonnances

84. (1) En sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance :

- a) intimant à la personne, selon le cas et dans le délai y précisé d'au plus trois mois :
 - (i) de prendre les mesures que le juge ou le juge de paix estime indiquées pour éviter tout préjudice ayant résulté ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction, ou pour y remédier,

- (ii) de publier, de la façon qu'il estime indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction,
 - (iii) de payer au Trésor, en totalité ou en partie, les frais supportés ou devant être supportés par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte, pour la prévention du préjudice résultant de la perpétration de l'infraction, ou pour y remédier;
- b) intimant la personne d'exécuter un maximum de 240 heures de travaux communautaires aux conditions que le juge ou le juge de paix estime raisonnables et dans le délai d'au plus 18 mois précisé dans l'ordonnance;
- c) intimant à la personne, selon le cas et dans le délai y précisé d'au plus une année :
- (i) de s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, selon le juge ou le juge de paix, la continuation de l'infraction ou la récidive,
 - (ii) de satisfaire aux autres conditions que le juge ou le juge de paix estime indiquées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive ou la perpétration d'autres infractions,
 - (iii) de présenter au ministre, sur demande de celui-ci introduite devant le juge ou le juge de paix, les renseignements sur les activités de la personne que le juge ou le juge de paix estime indiqués.

Cautionnement

(2) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance rendue aux termes du sous-alinéa (1)a(i) de l'obligation de fournir le cautionnement ou de déposer auprès du tribunal la somme que le juge ou le juge de paix estime indiquée aux fins de garantir le respect des obligations ou des exigences prévues au présent article.

Restitution du cautionnement

(3) Le cautionnement que fournit ou la somme que dépose la personne aux termes du paragraphe (2) lui est restitué si la personne se conforme pour l'essentiel à l'ordonnance dans le délai précisé.

Confiscation du cautionnement

(4) Le cautionnement que fournit ou la somme que dépose la personne aux termes du paragraphe (2) est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut si la personne ne se conforme pas pour l'essentiel à l'ordonnance dans le délai précisé.

Publication des faits par le ministre

(5) Si une personne ne se conforme pas à l'ordonnance lui intimant de publier les faits se rapportant à la perpétration d'une infraction, le ministre peut le faire à sa place et recouvrer de celle-ci les coûts de la publication.

Créance

(6) Les frais qui doivent être payés aux termes du sous-alinéa (1)a(iii), et les intérêts courus, constituent une créance du gouvernement du Nunavut. La créance peut être recouvrée à ce titre devant un tribunal compétent.

PARTIE 11

RÈGLEMENTS, LIGNES DIRECTRICES ET AUTRES QUESTIONS

Règlements et lignes directrices

Règlements

- 85.** (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :
- a) régir les normes de santé publique relativement à l'emplacement, à la conception, à la construction et à l'exploitation :
 - (i) des établissements dispensant des services aux particuliers,
 - (ii) des établissements fournissant des services d'hébergement, notamment des hôtels, des gîtes touristiques et des auberges,
 - (iii) des installations récréatives, notamment des piscines publiques, des saunas, des cuves thermales, des parcs publics et des terrains de jeu, et de toute installation contiguë,
 - (iv) des camps,
 - (v) des installations de buanderie et de nettoyage à sec;
 - b) régir les normes de santé publique relativement à l'hygiène en général;
 - c) régir les eaux d'égout et les systèmes de collecte des eaux d'égout, notamment :
 - (i) l'emplacement, la conception, la construction et le fonctionnement de ces systèmes,
 - (ii) la collecte, la manutention, l'entreposage et le transport des eaux d'égout,
 - (iii) les normes de santé publique pour ces systèmes;
 - c.1) régir les déchets et les systèmes d'élimination des déchets, notamment :
 - (i) l'emplacement, la conception, la construction et le fonctionnement de ces systèmes,
 - (ii) la collecte, la manutention, l'entreposage et le transport des déchets,
 - (iii) les normes de santé publique pour ces systèmes;
 - d) régir la fabrication, la transformation, la préparation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, la manutention, l'étalage, le transport, la distribution, le service et la vente des aliments, notamment :
 - (i) les normes de santé publique pour les locaux, les établissements, les exploitants, les personnes qui manipulent les aliments et les distributeurs automatiques,
 - (ii) la teneur nutritive,
 - (iii) l'interdiction ou la réglementation des ingrédients,
 - (iv) la transformation de la viande,
 - (v) le lait et les produits laitiers;

- e) régir les matières dangereuses dans les aliments et les produits de consommation, ainsi que la saisie et le rappel des aliments et de ces produits;
- f) régir la formation et les qualités requises des personnes travaillant dans les commerces, les établissements ou les locaux réglementés;
- g) régir l'eau potable ainsi que l'emplacement, la conception, la construction et le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement en eau, notamment :
 - (i) l'approbation et l'inspection des sources d'eau,
 - (ii) la coupe, l'entreposage, la distribution et la vente de la glace destinée à la consommation humaine,
 - (iii) la désinfection ou le traitement de l'eau d'un système d'approvisionnement en eau,
 - (iii.1) l'ajout de produits chimiques dans le système d'approvisionnement en eau,
 - (iv) le contrôle, l'échantillonnage et l'analyse de l'eau provenant de sources d'eau ou d'un système d'approvisionnement en eau ou se trouvant dans celui-ci,
 - (v) la collecte, la production, la manutention, l'entreposage, l'approvisionnement, le transport ou la distribution de l'eau potable,
 - (vi) les normes de santé publique pour les locaux et l'équipement du système d'approvisionnement en eau,
 - (vii) les normes de qualité de l'eau;
- h) régir la manipulation, l'entreposage, le transport, l'inhumation, l'exhumation, la réinhumation et la disposition de cadavres d'êtres humains et d'animaux;
- i) prévenir le surpeuplement de locaux utilisés par les êtres humains et des lieux de réunion publique, et fixer l'espace nécessaire par personne dans ces locaux et ces lieux;
- j) régir la prévention et l'élimination des conditions d'insalubrité sur les propriétés publiques ou privées, et veiller à ce que soient nettoyés les rues, les ruelles, les cours, les lots et autres espaces ouverts, publics et privés;
- k) régir les industries ou les occupations qui peuvent être dangereuses pour la santé publique, notamment :
 - (i) l'utilisation des matières dangereuses,
 - (ii) la réduction de conditions d'insalubrité ou dangereuses pour la santé publique,
 - (iii) la protection de la santé des personnes exposées à des conditions, à des substances ou à des processus;
- l) régir les services aux particuliers, notamment en ajoutant des catégories de services aux particuliers;
- m) régir les normes pour les refuges d'urgence;
- n) régir les dangers pour la santé, notamment leur définition, classification, dépistage, signalement, prévention, interdiction, réglementation,

- diminution ou atténuation, ainsi que les activités et tout élément qui créent ou causent les dangers ou y contribuent;
- o) régir les événements à déclaration obligatoire, notamment en précisant :
 - (i) les personnes qui doivent les signaler,
 - (ii) les professionnels de la santé qui ne sont pas tenus de donner des conseils aux patients,
 - (iii) la teneur du signalement;
 - p) prévoir les maladies transmissibles, les maladies virulentes transmissibles, les zoonoses et les maladies non transmissibles, et créer des catégories pour celles-ci;
 - q) régir les maladies, notamment :
 - (i) leur prévention et dépistage, et la lutte contre celles-ci,
 - (ii) l'hospitalisation, le traitement et l'isolement des personnes et des animaux ayant une maladie transmissible,
 - (iii) la réglementation ou l'interdiction du travail pour les personnes infectées par une maladie transmissible ou exposées à une telle maladie,
 - (iv) les ordonnances et les ordres se rapportant aux maladies,
 - (v) la mise en quarantaine ou en détention à des fins d'observation et de surveillance des personnes et des animaux qui ont ou peuvent avoir été exposés à une maladie transmissible,
 - (vi) les établissements servant à l'examen, au traitement, à l'isolement ou à la mise en quarantaine des personnes et des animaux,
 - (vii) le nettoyage, la purification, la désinfection ou la désinfestation des personnes, des animaux, des locaux ou des choses exposés à une maladie transmissible;
 - r) régir les renseignements et les dossiers sur la santé établis sous le régime de la présente loi, notamment la collecte, la sécurité, la mise à jour, l'accès, l'utilisation et la divulgation de tels renseignements;
 - s) régir la surveillance de la santé publique, notamment la collecte, la protection et le partage de renseignements sur la santé avec d'autres autorités législatives;
 - t) régir les rapports des autorités nommées sous le régime de la présente loi ainsi que la communication et la divulgation obligatoires de renseignements sur la santé par le gouvernement du Nunavut aux individus à risque ou à l'ensemble de la population;
 - u) régir les urgences sanitaires publiques, notamment :
 - (i) le contrôle du déplacement des personnes et des moyens de transport,
 - (ii) l'acquisition, la distribution et la disponibilité des fournitures et de l'aide médicales, de l'équipement sanitaire et des services de santé en cas d'urgence sanitaire publique;
 - v) régir les mesures de prévention des maladies, notamment l'immunisation des êtres humains et des animaux, ainsi que la fourniture et la distribution des vaccins;

- w) régir le dépistage, le signalement, le traitement et la prévention des maladies non transmissibles et autres affections, la lutte contre celles-ci et les enquêtes à leur sujet;
- x) régir l'examen médical ou dentaire des écoliers et des occupants de toute institution;
- y) régir la prévention des blessures;
- z) régir les rapports et les cotes d'inspection;
- aa) à l'égard des activités liées aux questions assujetties à la présente loi ou à ses règlements :
 - (i) exiger la délivrance de licences ou de permis, ou l'obtention d'approbations,
 - (ii) régir la délivrance de licences ou de permis, ou l'obtention d'approbations, et les appels de décisions ayant trait aux licences, permis et approbations,
 - (iii) prescrire les conditions applicables aux licences, permis et approbations, ou prévoir l'établissement de telles conditions par l'administrateur en chef de la santé publique,
 - (iv) régir la modification, la suspension, l'annulation et le renouvellement des licences, permis et approbations;
- ab) régir les frais exigibles concernant toute question réglementée ou tout service fourni sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, notamment les droits relatifs aux inspections, approbations, renseignements, permis et licences;
- ac) régir les personnes nommées sous le régime de la présente loi, notamment :
 - (i) préciser les qualités requises,
 - (ii) préciser leurs devoirs, pouvoirs et fonctions,
 - (iii) déterminer d'autres critères obligatoires applicables à l'exercice d'un pouvoir aux termes de la présente loi ou de ses règlements en plus de ceux qui sont déjà prévus aux termes de la présente loi;
- ad) régir la gestion des renseignements, notamment la conservation, la divulgation et la destruction des dossiers;
- ae) régir la signification de documents, notamment la dispense de signification et la signification indirecte;
- af) régir les normes de santé publique relatives aux camps, notamment toute question réglementée aux termes des articles 33 et 34;
- ag) régir l'inspection, l'échantillonnage, l'analyse et l'examen, selon le cas, des personnes, des lieux ou des choses, notamment les ordonnances et les ordres se rapportant à ces questions;
- ah) régir l'exécution de la présente loi et de ses règlements, notamment la délivrance d'ordonnances ou d'ordres à l'égard de personnes, de locaux ou de choses, ainsi que la saisie, la garde, la restitution et la confiscation de choses sous le régime de la présente loi;
- ai) prévoir des institutions et des catégories d'institutions;
- aj) préciser les personnes qui doivent signaler les dangers pour la santé;

- ak) exempter des personnes, des lieux ou des choses de l'application de l'ensemble ou de l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements aux conditions que peut préciser le commissaire en Conseil exécutif, sauf si une telle exemption a des effets graves et nuisibles sur la santé de la population;
- al) définir, étendre ou limiter le sens de tout terme ou de toute expression que la présente loi utilise mais ne définit pas;
- am) établir des normes et des exigences concernant toute question pouvant faire l'objet de règlements en vertu de la présente loi et en exiger le respect;
- an) prévoir tout ce que la présente loi permet ou exige de prévoir par règlement;
- ao) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi nécessaire ou souhaitable;
- ap) à toute fin pour laquelle il est permis de prendre des règlements.

Application des règlements

(2) Les règlements peuvent :

- a) prévoir des dispositions différentes selon les secteurs;
- b) établir des catégories de personnes, d'animaux, de lieux, d'activités, de maladies, d'affections, d'états, d'événements ou de choses pour l'application des règlements;
- c) s'appliquer à des personnes, à des animaux, à des lieux, à des activités, à des maladies, à des affections, à des états, à des événements ou à des choses, spécifiquement ou par catégorie;
- d) prévoir des dispositions différentes selon les personnes, les animaux, les lieux, les activités, les maladies, les affections, les états, les événements ou les choses, ou selon les catégories de personnes, d'animaux, de lieux, d'activités, de maladies, d'affections, d'états, d'événements ou de choses.

Adoption de règles ou de normes

86. Les règlements peuvent incorporer par renvoi un code de règles ou de normes, et ses mises à jour, établi par une association, une personne ou un groupe de personnes et existant sous forme écrite. Dès son incorporation, le code a force de loi, dans la mesure et avec les modifications que peuvent prévoir les règlements.

Lignes directrices

87. L'administrateur en chef de la santé publique peut établir des lignes directrices relatives à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements, notamment en ce qui concerne :

- a) la gestion, la surveillance et la prévention des maladies;
- b) la salubrité des aliments;
- c) la salubrité de l'eau;
- d) les mesures d'assainissement, y compris la gestion des eaux d'égout et des déchets solides;
- e) la santé publique dans les camps;

- f) la prévention des blessures;
- g) le traitement des personnes qui sont mises en isolement ou en quarantaine ou de celles qui reçoivent un traitement involontaire, et les soins à leur donner;
- h) les normes de santé publique applicables aux aliments, y compris leur teneur nutritionnelle, qui sont servis ou disponibles :
 - (i) soit dans les institutions ou autres établissements qui appartiennent au gouvernement du Nunavut, ou qu'il fait fonctionner ou finance,
 - (ii) soit au moyen de programmes que le gouvernement du Nunavut met en œuvre ou finance.

Avis des lignes directrices

88. (1) Lorsqu'il établit ou modifie une ligne directrice aux termes de l'article 87, l'administrateur en chef de la santé publique fournit un avis :

- a) identifiant la ligne directrice;
- b) précisant les dispositions modifiées, dans le cas d'une modification;
- c) précisant les dispositions de la présente loi ou de ses règlements auxquelles elle se rapporte;
- d) indiquant la date de sa prise d'effet;
- e) indiquant où des copies de celle-ci peuvent être obtenues.

Façon de donner l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en envoyant une copie à toute personne assujettie à la ligne directrice;
- b) en s'assurant qu'une copie est affichée bien en vue en tout lieu où la ligne directrice doit être suivie;
- c) en publiant une copie dans la *Gazette du Nunavut*.

Respect des lignes directrices

89. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne assujettie à une ligne directrice établie par l'administrateur en chef de la santé publique fait des efforts raisonnables pour la respecter.

Application

(2) Sauf si un avis de la ligne directrice a été publié dans la *Gazette du Nunavut* aux termes de l'alinéa 88(2)c), le paragraphe (1) s'applique à une personne seulement si, selon le cas :

- a) elle en a reçu une copie;
- b) la copie est affichée bien en vue dans le lieu où la ligne directrice doit être suivie.

Aucune poursuite si la ligne directrice n'est pas disponible

(3) Ne peut être introduite une poursuite visant une infraction pour contravention au présent article qui aurait été commise alors que la ligne directrice pertinente n'avait pu être

obtenue de la façon précisée dans le plus récent avis de la ligne directrice, sauf si le contrevenant prétendu avait connaissance de la teneur de la ligne directrice.

Loi sur les textes réglementaires

90. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives données, aux lignes directrices et aux formules établies, aux arrêtés pris, aux ordres donnés ou aux ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.

Dispositions transitoires

Dossiers

91. Les renseignements figurant dans les registres établis sous le régime de la *Loi sur les registres des maladies*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 7 (Suppl.) et les renseignements obtenus sous le régime de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés, dès l'entrée en vigueur du présent article, faire partie des dossiers constitués et tenus aux termes de l'article 15.

92. (1) Dès l'entrée en vigueur du présent article, la personne nommée agent de la santé aux termes du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, pour tout district sanitaire est réputée avoir été nommée agent en hygiène de l'environnement pour l'application de la présente loi.

Médecin-hygiéniste

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article, la personne nommée médecin-hygiéniste aux termes du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, est réputée avoir été nommée médecin-hygiéniste pour l'application de la présente loi.

Comités communautaires de santé et bien-être

93. Un comité constitué par un conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent article afin d'offrir de l'information, des conseils et des recommandations sur les questions locales de santé publique est réputé, dès l'entrée en vigueur du présent article, un comité communautaire de santé et bien-être constitué aux termes du paragraphe 48(1).

Modifications corrélatives et abrogations

Loi sur les dons d'aliments

94. La *Loi sur les dons d'aliments* est modifiée :

a) par ajout de ce qui suit avant l'article 1 :

Définition

0.1 Dans la présente loi, « aliments » s'entend au sens de la *Loi sur la santé publique*.

b) aux alinéas 1a) et 2a), par suppression de « falsifiés, pourris ou impropres » et par substitution de « falsifiés, pourris ou par ailleurs impropres ou insalubres ».

Loi sur les registres des maladies

95. La Loi sur les registres des maladies, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 7 (Suppl.), est abrogée.

Loi sur l'éducation

96. Le paragraphe 45(2) de la Loi sur l'éducation est modifié par :

- a) **suppression de « le médecin-hygiéniste en chef » et par substitution de « l'administrateur en chef de la santé publique »;**
- b) **suppression de « au sens de cette loi ».**

Ancienne Loi sur la santé publique

97. La Loi sur la santé publique, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, est modifiée :

- a) **en la renommant sous le titre de *Loi sur les services de santé dans les camps*;**
- b) **par abrogation des articles 1 à 13 et par substitution de ce qui suit :**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent en hygiène de l'environnement » Agent en hygiène de l'environnement au sens de la *Loi sur la santé publique*. (*environmental health officer*)

« camp » S'entend notamment d'un camp de mineurs, de prospecteurs, de pêcheurs, de bûcherons, de dragueurs ou d'ouvriers de la construction, ou de tout autre camp où est employée une main-d'œuvre qualifiée ou non. (*camp*)

- c) **par abrogation de l'article 14;**
- d) **à l'alinéa 15b), par suppression de « médecin-hygiéniste » et par substitution de « médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la santé publique* »;**
- e) **à l'article 16 :**
 - (i) **par suppression de « médecin agréé », à toutes les occurrences et avec les adaptations grammaticales nécessaires, et par substitution de « médecin »,**
 - (ii) **par suppression, à l'alinéa f), de « agréé ou dûment qualifié »;**
- f) **à l'alinéa 18(2)a), par suppression de « ses règlements » et par substitution de « un décret »;**
- g) **à l'article 19 :**
 - (i) **par suppression de « L'agent de la santé » et par substitution de « L'agent en hygiène de l'environnement »,**
 - (ii) **par suppression de « et de ses règlements » et par substitution de « ou d'un décret »;**
- h) **par abrogation des articles 20 et 21;**
- i) **au paragraphe 22(1) :**
 - (i) **par suppression de « l'agent de la santé » et par substitution de « l'agent en hygiène de l'environnement »,**

- (ii) **par suppression de « et de ses règlements » et par substitution de « ou d'un décret », et par suppression de « et ses règlement » et par substitution de « ou un décret »,**
 - (iii) **par suppression, dans la version anglaise, de « as Health Officer » et par substitution de « as environmental health officer »;**
- j) **au paragraphe 22(2) :**
 - (i) **par suppression de « L'agent de la santé » et par substitution de « L'agent en hygiène de l'environnement »,**
 - (ii) **par suppression, à toutes les occurrences figurant dans la version anglaise, de « the Health Officer » et par substitution de « the environmental health officer »;**
- k) **à l'article 23 :**
 - (i) **par suppression de toutes les occurrences de « ou ses règlements » et de « et ses règlements » et par substitution de « ou un décret », et par suppression de « et de ses règlements » à l'alinéa e) et par substitution de « ou d'un décret »,**
 - (ii) **par suppression de « le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé » à l'alinéa b) et par substitution de « l'agent en hygiène de l'environnement »,**
 - (iii) **par adjonction de « or » à la fin de la version anglaise de l'alinéa b),**
 - (iv) **par abrogation des alinéas c) et d);**
- l) **par suppression de « RÈGLEMENTS ET » dans l'intertitre qui précède l'article 24;**
- m) **à l'article 24, par suppression de « et de ses règlements »;**
- n) **par abrogation de l'article 25.**

Loi sur la réglementation de l'usage du tabac

98. Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* est modifié par suppression de « Le médecin-hygiéniste en chef » et par substitution de « L'administrateur en chef de la santé publique nommé sous le régime de la *Loi sur la santé publique* ».

Loi sur les statistiques de l'état civil

99. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée :

- a) **à l'alinéa 9(2)b), par suppression de « par le médecin-hygiéniste local ou par un autre médecin » et par substitution de « par un médecin »;**
- b) **par abrogation de l'alinéa 40(4)a) et par substitution de ce qui suit :**
 - a) d'une copie du consentement écrit d'un médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la santé publique*, y compris toute condition dont le consentement est assorti;

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

100. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.